

~~38.267~~
~~22.97.8~~

Réponse d'un religieux du départ^t
de la Meuse à une religieuse de Metz
qui demandait avis sur le serment qu'elle
a prêté - Septembre 1792 -
et . . .

311623 14

228
267
311.623 1/2
(1)

R É P O N S E

D'UN RELIGIEUX

D U

DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE,

A UNE RELIGIEUSE DE METZ,

Qui demandoit avis sur le Serment qu'elle a prêté
au mois de Septembre 1792,

*Avec un Entretien sur le Serment, le Schisme
et l'Excommunication.*

Vous me demandez, M. C. S. mon avis sur le serment qu'on a exigé à Metz, au mois de Septembre, de tout le Clergé et même des Religieuses, pour avoir droit à leur pension. Tous les Ecclésiastiques Séculariers et Réguliers l'ayant fait, après avoir consulté, vous avez cru, dites-vous, pouvoir le faire en conscience, n'ayant eu, en le faisant, d'autre intention que de jurer la Liberté et l'Egalité dans le sens de la Constitution. Mais aujourd'hui, ajoutez-vous, des Religieuses de notre Département (la Meurthe) vous font un crime de votre simplicité, et vous mandent qu'elles auroient mieux aimé mourir que de faire ce serment, et qu'elles tiennent pour Schismatiques et Hérétiques ceux qui l'ont fait, ne voulant ni recevoir les Sacremens, ni entendre la Messe de pareils Excommuniés. Comme elles ne vous donnent aucune raison, quoique vous leur en ayez demandée, vous croyez devoir vous adresser à moi qui ai fait ce serment, pour apprendre les motifs qui m'ont déterminé à agir contrairement à mes Contrères dont plusieurs l'ont refusé; afin de voir ce que vous devez faire pour mettre en sûreté votre conscience; ne croyant pas que la charité vous permette de condamner tant

A

de gens respectables, sans être bien assurée que l'Eglise les a retranchés de son sein.

Sans m'arrêter à toutes les honnêtetés contenues dans votre Lettre pour moi de votre part et de celle de vos chères Sœurs, dont le souvenir m'honore, je vais tâcher de répondre à ce que vous me demandez, sans prétendre dominer sur votre foi. Et d'abord je ne puis qu'applaudir à votre dessein, et bénir Dieu de vous l'avoir inspiré. Car ce n'est pas aujourd'hui une grâce commune de vouloir s'instruire avant d'agir. Combien de personnes dans le grand monde, et même formées dans les cloîtres, qui se croient très-savantes, et qui néanmoins ne connoissent pas mieux que le peuple les principaux devoirs de la Religion; n'en ayant d'autre que de croire à tout esprit, sans s'informer si les esprits viennent de Dieu. On ne parle aujourd'hui que du serment, sans savoir ni sa nature, ni les conditions qu'il exige. On viole sans scrupule les préceptes de la Loi les plus indispensables, pour suivre aveuglément des opinions humaines qui entretiennent l'ignorance et la paresse. Comme ce n'est pas la conduite que vous voulez tenir, ni vos chères Sœurs, je vous envoie un Ouvrage qui satisfera à presque toutes vos demandes, et dont les motifs vous paroîtront assez solides pour vous tranquilliser. Je répondrai à la question du Mandement dont vous parlez, après que j'aurai copie l'avis du Juri-consulte qui a décidé le Clergé de Strasbourg à faire ce serment comme on l'a fait dans votre Département.

Avis donné à Strasbourg le 10 Septembre 1792.

Le Serment de maintenir la Liberté et l'Egalité peut-il alarmer la conscience ou la fidélité d'un Français Catholique?

Pour en juger sagement, il faut savoir ce que le Législateur entend par les mots abstraits *Liberté, Egalité*. La loi du serment ne le définit point; mais leur définition se trouve bien clairement exposée dans *les Droits de l'Homme*, qu'on regarde généralement comme les principes de la Constitution faite ou à refaire. Il est juste de présumer que l'autorité qui commande le maintien de la *Liberté* et de l'*Egalité*, entend ces mots de la manière dont ils sont définis dans *les Droits de l'Homme*. La raison veut qu'on lui suppose cette interprétation; puisque la Législature actuelle a déclaré ne pouvoir altérer la Constitution; à plus forte raison ses principes, que la Nation regarde comme immuables, comme règle invariable de toutes les variations, de tous les changements que peuvent éprouver dans le cours des temps le Gouvernement et la Constitution. Or, l'*Egalité* telle qu'elle est définie dans la déclaration des Droits de l'Homme et du

Citoyen, Art. 1 et 2 n'est qu'une égalité de droit à la Liberté, à la propriété, à la sûreté et à la résistance à l'oppression. Personne ne contestera que chacun doit avoir un droit égal à sa propriété, à sa sûreté. Quant à la Liberté, il s'agit de savoir en quoi elle consiste. L'Art. 4 des Droits de l'Homme la fait consister dans le pouvoir de faire tout ce qui ne nuit à aucun et n'est pas contraire à la Loi. Une pareille Liberté est desirable. Nous en jouissons, ainsi que de l'égalité de droits, avant la Révolution, du moins aux yeux de la Loi. Nos réclamations aux Etats généraux n'avoient pour objets que des abus contraires. Ce droit attribué à l'individu est incontestable, chacun ayant droit de repousser la force par la force, quand la force qui attaque n'est pas commandée par la Loi. Ces mots Liberté, Egalité, ne présentent donc dans le serment exigé, rien que la Religion ou l'honneur puisse reprocher.

Je sais que depuis qu'on en a fait le prétexte de la Révolution, le Peuple en a cruellement abusé, qu'à la faveur de ces mots on a commis bien des horreurs. Mais c'est la faute du gouvernement et non celle des principes. On ne doit pas juger des principes par la fautive application qu'on en fait, mais par leur vérité essentielle, comme je n'apprecie point une monnaie courante d'après l'opinion vulgaire, mais d'après sa valeur intrinsèque. Je puis donc jurer en sûreté de conscience, de maintenir la Liberté et l'Egalité, telles que les principes de la Constitution les ont définies, et tant que l'Autorité qui fait les Loix n'aura pas donné un autre sens à ces mots.

Je ne dissimule pas qu'à la faveur de ce serment on prétendra peut-être que j'adopte des changemens dans la Religion et dans l'Etat qui repugnent à ma conscience et à ma fidélité. Mais on ne persuadera jamais à un homme de bon sens, que cette adoption soit une suite nécessaire de mon serment; car avec ce serment je puis être Catholique et Sujet d'un Monarque.

Il est certain que si par le mot Liberté, on entend la licence, et par l'Egalité, le nivellement absolu des fortunes, des facultés, des autorités et des juridictions, il est certain, dis-je, que ces principes entendus de la sorte, ne pourroient être admis par aucun homme honnête; puisqu'ils seroient absurdes, abominables, et destructifs de tout Gouvernement Civil et Ecclesiastique. Il est impossible qu'un sens aussi pervers soit entré dans l'esprit du Législateur même le plus depravé. Le sens commun répugne à le lui prêter.

On pourroit croire que ce serment a été imaginé pour concilier tous les partis; parce qu'il a pour objet un vœu commun; ou pour ne pas lier à la forme du gouvernement actuel les Membres de la prochaine Convention. En effet, les Députés à la Con-

vention Nationale liés par ce serment, pourroient, sans être parjures, rétablir la Religion et la Monarchie, ou achever de les détruire. Tout le monde d'ailleurs a prêté ce serment avec bien plus d'étendue au commencement de 1792. Les Ecclesiastiques eux-mêmes, ainsi que les Evêques de l'Assemblée, l'ont prêté sans scrupule. Ce serment renfermoit, outre la Liberté et l'Egalité, tous les droits de l'Homme, la fidélité à la Nation, la division du Royaume en Départemens, la séparation des Pouvoirs exécutif et législatif, et quantité de Lois sanctionnées par le Roi. On a donc moins de raison aujourd'hui de le refuser, puisqu'il ne comprend que la fidélité à la Nation, et les simples droits de Liberté et Egalité, et que le sens de ces mots n'est pas changé. Ce refus pourroit nous faire considérer avec une apparence de justice, comme des ennemis de la Nation et de son bonheur.

Je prévois une seule objection de quelque poids, c'est le défaut d'autorité légale dans celui qui exige le serment; car cette loi n'est pas revêtue de la sanction royale; mais du moins elle est investie de la force. Or, est-ce jurer en vain, que de jurer le maintien d'un bien réel, d'une chose juste en soi, quand la force m'y oblige, sous peine d'être exposé aux plus grands dangers, à la perte de ma liberté, de ma sûreté, de ma propriété, et peut-être de ma vie; en un mot à la perte des droits que j'aurois refusés de jurer? ... D'ailleurs, si on considère la Nation comme puissance, et qu'en est une assurément, fût-elle usurpatrice du Pouvoir souverain, on lui doit fidélité, tant qu'elle est la plus forte, comme on la doit à un conquérant qui nous a soumis, fût-il Luthérien, Turc, Athée, parce qu'on ne peut résister à la force.

Ces raisons sont solides, et vous en trouverez le détail dans l'écrit ci-joint.

Quant au Mandement dont on vous a parlé, c'est une plaisanterie qu'on a faite pour tourner en ridicule le Curé à qui on l'attribue, et l'accuser d'avoir voulu faire parade de sa nouvelle qualité de Grand-Vicaire. Ses amis le disent trop prudent pour avoir osé seul parler de serment. Ce seroit donc, disent-ils, S. Pierre qui accuse les Apôtres d'avoir renoncé J. C. En effet, il a été de tous les Cures de Nancy le plus zélé propagateur des sermens. Non-seulement il a fait et engagé ses Paroissiens à faire le premier avec promesse de maintenir la Constitution qui n'étoit pas faite, comme presque tous ses confrères qui ont présidé leur section; mais seul il a imprimé en faveur de la Constitution Civile du Clergé. Personne même en cette Ville n'ignore que ses confrères n'ont été hors d'inquiétude à son sujet qu'à la fin de la Messe où devoit s'en faire la lecture. Vous conviendrez, M. C. S. que si quelqu'un devoit imiter le silence du Chef des Apôtres, qui ne demanda pardon à

J. C. qu' par ses larmes, c'étoit un pareil Auteur. On le lui fait garder sur le premier pour lequel la première règle développée dans cet ouvrage ne pourroit que lui inspirer du regret. On le fait crier et tonner contre ceux qui ont fait le second et le troisième, sans indiquer leur tort, et sur-tout la différence qu'il y a entre l'un et l'autre, ce qui est un grand défaut dans une instruction. Aussi ne le fait-on parler dans cette Epître qu'en son nom, malgré sa dignité de Grand-Vicaire, qui ne lui donne pas le droit de faire des Mandemens. Ainsi son opinion ne seroit que celle d'un particulier, qui par sa conduite sur le serment, ne mériteroit aucune croyance, et ne donnant d'ailleurs aucune raison de son sentiment. Soyez donc tranquille sur la voix de l'Eglise qui ne s'est point encore expliquée sur cet article, étant faux qu'aucun Evêque ait par des Mandemens excommunié ceux qui ont fait ce serment. Nos Prélats connoissent trop bien les règles de l'Eglise, pour employer ses censures contre des enfans qui n'ont desobéi à aucune loi connue. Mais il ne faut pas vous troubler pour ces divisions qui s'élèvent entre les Ministres de l'Eglise. Elles sont prédites. Et comme J. C. a dit, qu'il est nécessaire qu'il arrive des scandales, S. Paul nous avertit de sa part qu'il faut qu'il y ait des hérésies, afin qu'on reconnoisse ceux qui sont d'une vertu éprouvée. On appellera sans doute celle-ci, celle des Révérens, ou des Devins : car ses partisans font un crime à ceux qui ne croient pas à leurs rêveries dans une matière fort simple sur laquelle comme sur toute autre l'Eglise ne demande à ses enfans que candeur et simplicité.

Pour ce qu'on vous dit de ces Religieux qui célèbrent deux et trois Messes certains jours pour seconder la piété de leurs Dévotés, qui vous mande qu'on aimeroit autant entendre la Messe du diable que celle d'un juréur du mois de Septembre, ce ne peut-être qu'une calomnie. Car il n'y a aucun Religieux assez ignorant pour se prêter à un semblable motif, ni aucun Supérieur Ecclésiastique capable de l'approuver. Qui ne connoit en effet l'ordonnance du Pape Alexandre II, rapportée dans le Canon Sufficit, de consec. dist. 1. et sur-tout le Règlement fait par le grand S. Charles dans son Concile Provincial, d'après les vues du Concile de Trente, par lequel
 « il défend expressément aux Evêques de permettre, pour
 » quelque raison que ce soit, excepté à Noël, de célébrer
 » plus d'une fois dans un jour, sans en excepter aucune né-
 » cessité, non pas même celle de deux Paroisses qui n'ont
 » pas de quoi entretenir un Prêtre chacune, ni celle de l'ex-
 » trême disette de Prêtre, ou de la grande distance des lieux,
 » revokant toutes les permissions qui pouvoient avoir été

données pour de si pressantes raisons : Si les Supérieurs se relâchent quelquefois de la sévérité de ce règlement, ce n'est qu'avec peine, et encore en faveur de Communautés dont les habitans nombreux seroient privés, soit à cause de la grande distance des lieux et des chemins, soit pour leur extrême pauvreté, du sacrifice et de toute instruction la plus grande partie de l'année. Mais jamais ils n'accordent la permission de biner, et encore moins de dire trois et quatre Messes le même jour en faveur de quelques particuliers, comme seroient ces dévotes dont vous parlez. Le Pape Alexandre, dans le Canon ci-devant cité, ne craint pas de dire « qu'il ne croit pas que » ceux qui sont assez téméraires pour célébrer plus d'une Messe » dans un jour, ou pour de l'argent, ou pour plaire à quelques » particuliers, puissent éviter la damnation. » Comme cet abus annonçeroit l'ignorance la plus crasse dans les personnes où on accuse de le commettre, et dans celles pour qui il seroit commis, je ne m'y arrêterai pas d'avantage.

Pour toutes vos autres questions, elles sont pleinement résolues dans l'entretien ci-joint ; dans lequel examinez bien les règles du célèbre Gerson, qui dans une occasion semblable à celle-ci, où l'Eglise n'avoit pas fait de loi, vous apprend que c'est la conduite de nos adversaires qui nous traitent de Schismatiques, d'Hérétiques et d'Excommuniés, qui refusent d'entendre la Messe et de recevoir les Sacremens de nous, qui est *téméraire, scandaleuse et injurieuse à leurs frères*, précisément à cause du partage de sentimens parmi les personnes éclairées, et le défaut de loi de la part de l'Eglise, qui par conséquent ne peut trouver aucun coupable à punir par ses censures ; que quand même, par impossible, ils auroient la vérité pour eux, ce sont eux qui sont les vrais Schismatiques, et non pas nous, par l'attachement qu'ils ont à leur propre sentiment, qui les porte, sans aucun jugement de la part de l'Eglise, à se séparer de nous (*); qu'enfin leur conduite qui

*) Tous les SS. Pères déclarent que le schisme est le plus abominable de tous les crimes ; qu'il est pire que l'embrasement des Ecritures saintes ; que le martyre ne le peut effacer ; et que qui meurt pour la foi de J. C. hors de l'Eglise tombe dans la damnation, comme dit S. Augustin. Selon S. Irénée, ceux qui ont percé le Corps de J. C. n'ont pas mérité de plus énormes supplices que ceux qui disent son Eglise, quelque bien qu'ils puissent faire d'a. leurs, ajoute S. Cyrille. Tous les Saints sont si unis en ce point, que les Calvinistes sont absolument

leur fait briser les liens de la charité et de l'unité , n'est fondée que sur un zèle peu éclairé , et qui ne disculpe pas devant Dieu.

Voilà les raisons qui m'ont décidé à faire le serment. C'est à vous à examiner si nos adversaires en donnent de meilleures. Jusqu'ici ils ne nous ont opposé que leur volonté , et ce qu'ils disent avoir pénétré dans les vues des Législateurs ; ce qui ne m'a point paru conforme aux règles que l'on suit dans les jugemens ecclésiastiques. Je ne me suis autant étendu sur cette matière , que pour prouver mon zèle , et le cas que je fais de votre confiance , et de celle de V. C. S. aux prières desquelles je me recommande ainsi qu'aux vôtres , vous priant de me croire , etc.

N. ce 15 Janvier 1793.

sans excuse , puisqu'on n'en doit recevoir aucune , et non pas même celle qu'ils allèguent si souvent , que *ce ne sont pas eux qui se sont retranchés , mais l'Eglise qui les a retranchés elle-même injustement*. Car , outre que cette prétention est horriblement fautive dans ses deux chefs , parce qu'ils ont commencé par la séparation , et qu'ils ont mérité d'être excommuniés pour leurs hérésies ; nous leur soutenons de plus , pour les juger par leur propre bouche , que , quand cela seroit véritable , ce ne seroit pas une raison , selon S. Augustin , d'élever autel contre autel , comme ils ont fait : parce que , comme ce Père le dit généralement : *Il n'y a jamais de juste nécessité de se séparer de l'unité de l'Eglise*.

Voilà une règle qui est si générale qu'elle n'admet aucune exception. Pour former son jugement dans le cas dont il est ici question , il suffit d'examiner qui sont ceux qui se séparent de leurs frères , pour connoître les Schismatiques.

ENTRETIEN

SUR LE SERMENT, LE SCHISME,
ET L'EXCOMMUNICATION.

QU'EST-CE que le serment?

C'est un acte par lequel on prend Dieu à témoin de la vérité de ce qu'on dit.

Le serment est-il une chose permise?

Le ser-

Le serment considéré en lui-même n'est pas seulement une chose permise; mais il est encore un acte de Religion et un hommage que nous rendons à la souveraine et éternelle vérité. L'homme étant menteur et connu pour tel, n'a pas droit d'exiger qu'on croie ce qu'il assure, quand il n'a d'autre garant que sa parole. Cependant il est quelquefois nécessaire qu'il établisse la certitude de ce qu'il dit. Alors il s'adresse à Dieu, qui connaît la vérité même, ne peut ni tromper, ni être trompé. Il l'appelle en témoignage, et protestant par son saint nom de la vérité de ses paroles, il va jusqu'à lui demander qu'il le traite dans toute sa sévérité, si les choses ne sont pas comme il dit. L'invocation de ce nom si grand et si redoutable, remplit les esprits du plus profond respect, et imprime aux paroles de l'homme un caractère d'autorité qui écarter tous les doutes.

Quelles conditions exige le serment, pour être légitime?

Pour être tel, l'Écriture nous apprend qu'il doit avoir trois conditions. Jérémie les a marquées en ces termes: *Tous jugés par le Seigneur, avec vérité, avec jugement, et avec justice.* Sans ces trois conditions, en jurant, on prend en vain le nom de Dieu, qui déclare qu'il ne tiendra pas pour innocent, c'est-à-dire, qu'il punira comme coupable, qui-
conque aura pris en vain son saint nom.

On jure avec vérité, quand on parle simplement, sans détour, sans équivoque, ni restriction mentale, quand ce qu'on affirme est exactement vrai, et qu'on est dans la résolution d'exécuter ce qu'on promet. Avoir affirmé une chose fautive ou douteuse, ou promettre avec serment ce qu'on n'a pas dessein de faire, est un parjure; et le parjure est une profanation sacrilège du nom de Dieu; puisque pour faire croire une fausseté, ou une chose qui peut n'être pas, on ose appeler en témoignage la vérité éternelle, et la rendre complice, et comme garant du mensonge.

Or nous avons deux voies qui nous conduisent à la certitude nécessaire pour parler avec vérité, savoir, la

connoissance que nous avons des choses par nous-mêmes, et une autorité infaillible dans celui sur la foi duquel nous jurons.

Ce que nous avons vu ou entendu, ce dont nous avons une connoissance évidente, ou un sentiment intime, peut être affirmé par le serment.

Il n'en est pas de même de ce que nous savons ou promettons sur le rapport ou la parole des autres. Quelque grande que puisse être la certitude que nous donnent l'usage et l'expérience que nous pouvons avoir de leur sincérité et de leur droiture, elles n'excluent pas absolument tout doute, et ne peuvent par conséquent fonder un serment; parce qu'enfin il se peut faire, ou qu'ils veuillent nous tromper, ou qu'ils soient trompés les premiers. Ainsi les choses dont nous ne pouvons nous assurer par nous-mêmes, ne peuvent être la matière d'un serment, à moins qu'elles ne soient attestées par une autorité infaillible. Dieu seul a par lui-même cette autorité. Lui seul a le droit d'exiger qu'on le croie sur sa parole. Toute autorité humaine étant faillible et sujette à l'erreur, ne peut nous obliger par serment à promettre ce qu'elle ne nous fait pas voir s'il est légitime ou non. Ce que l'Eglise nous propose à croire, est fondé sur la parole de Dieu-même.

Comme donc on pèche en affirmant ce qu'on ne sait pas certainement, on pèche aussi en confirmant une promesse par le serment, sans avoir bien examiné si on pourra l'exécuter; ou si on ne s'expose pas à retracter la parole donnée, ou à offenser Dieu en l'accomplissant. Tel fut le serment d'Hérode qui s'obligea d'accorder à la fille d'Herodias tout ce qu'elle lui demanderoit, sans réfléchir qu'elle pouvoit lui demander quelque chose d'injuste; ce qui arriva en effet.

Tel a été aussi le premier serment qu'a exigé l'Assemblée constituante, à cause de la promesse expresse de maintenir la Constitution qui n'étoit pas faite, et qui ne pouvant être connue, ne pouvoit être la matière d'un serment, étant proposée par une autorité humaine sujette à l'erreur.

Comment les Ecclesiastiques de l'Assemblée-même, et presque tous ceux des divers Départemens qui ne pouvoient ignorer cette première Loi du serment, ont-ils pu non-seulement se prêter à le faire, mais même engager leurs Paroissiens à les imiter, et recevoir leurs juremens sans scrupule? Comment les Evêques de l'Assemblée n'ont-ils pas représenté à cette Autorité, qu'elle usurpoit le droit de la Divinité qui, seule incapable de se tromper et de tromper, peut exiger de sa créature le sacrifice de sa volonté? Aussi l'Assemblée constitutionnelle a-t-elle supprimé ce serment. Mais à l'exemple des Ecclesiastiques en place, presque tout le

monde avoir prêté ce serment, sans se le reprocher, les uns se persuadant fausement qu'il n'engageoit à rien, comme si ce n'étoit pas un grand mal de prendre en vain le nom redoutable du Très Haut; les autres se vantant hautement d'avoir dit dans leur intérieur, lorsque requis par le Président des Sections dans les Assemblées primaires de lever la main en signe d'approbation dudit serment: *Je ne jure*. Restriction mentale abominable qui n'excuse du parjure ni devant Dieu ni devant les hommes.

On jure *avec jugement*, lorsqu'on le fait avec lumière, discrétion et prudence; c'est-à-dire, lorsqu'il est nécessaire. C'est l'exemple que nous ont laissé les premiers Chrétiens, qui s'abstenoient de jurer sans une extrême nécessité, persuadés que l'Évangile les obligeoit à cette retenue. Dans la suite des siècles on a cru que la religion du serment seroit un frein à la mauvaise foi, et les sermens ne se sont que trop multipliés. Cette action qu'on ne doit faire qu'avec un profond respect et un saint tremblement, est devenue pour la plupart des Chrétiens d'aujourd'hui, une cérémonie sans conséquence. Ils lèvent la main pour prendre Dieu à témoin, à peu près comme ils mettent la main au chapeau pour saluer leur semblable; et même (ce qui est horrible à penser) sans aucun dessein d'exécuter ce qu'ils allument. Combien de personnes sont aujourd'hui coupables d'avoir deshonoré le saint nom de Dieu par tant de sermens faux ou téméraires qu'ils ont faits, et qui n'y pensent seulement pas!

Enfin on jure *avec justice*, ou *dans la justice*, quand la chose pour laquelle on fait le serment est juste, légitime et permise. Si elle est injuste, le serment est un grand péché. Car, puisqu'on pèche en faisant ce que Dieu défend, on devient doublement coupable, en s'obligeant par la religion du serment à le faire, et en invoquant le nom de Dieu, comme si on vouloit le rendre complice de l'injustice de l'homme.

Ainsi ces Juifs dont il est parlé au 23^e Chap. des Actes des Apôtres, et qui au nombre de plus de quarante, s'étoient attrochés et engagés par serment et imprecation de ne boire ni manger, qu'ils n'eussent tué S. Paul, que le Tribun Lysias avoit fait mettre dans la forteresse pour l'arracher à la fureur du Peuple, n'ayant pu exécuter leur serment, démontrèrent coupables devant Dieu, et de l'injustice qu'ils avoient méditée, et du crime de leur imprecation. Pareillement Herode qui se crut obligé par son serment de donner à la fille d'Herodias la tête de S. Jean, ne fut pas moins coupable de mourir devant Dieu; son injustice n'ayant pu être autorisée par son serment, qui devenoit nul, ne pouvant être exécuté sans offenser Dieu. Dans ces cas et autres semblables, on doit

rétracter sa promesse, et faire pénitence, non pas d'avoir violé la sainteté du serment, mais d'avoir fait un serment injuste ou téméraire.

Ces principes avoués de tout le monde étant établis, que pensez-vous du serment qu'on a exigé des Français prisonniers de l'Etat au mois de Septembre 1792?

Avant de dire notre opinion, il est bon de placer ici la décision d'un Docteur en Théologie, qui, depuis 25 à 30 ans, professe cette divine science, soit dans l'Université de cette ville, soit dans la Congrégation de l'Oratoire; qui a été Examinateur synodal dans ce Diocèse, qu'on n'accusera pas d'avoir donné son avis par le désir de toucher de l'argent, puisqu'en sa qualité de fonctionnaire public, il ne lui a pas été permis de faire ce serment, et a été obligé de sortir du royaume. C'est le Sr. de Baranger qui, invité de la part d'un Ecclesiastique à se rendre dans une maison religieuse pour y dire son avis sur ce serment, en a été empêché par son départ précipité. Voici copie exacte de ce qu'il a écrit, le 15 Septembre dernier, à cet Ecclesiastique :

M. . . je suis fâché de n'avoir pu me rendre à votre invitation, afin d'expliquer ma pensée sur le serment de fidélité à la Nation, et de maintenir la Liberté et l'Égalité. Je ne vois rien dans ce serment qui puisse gêner la conscience.

1°. *La fidélité à la Nation* ne souffre aucune difficulté. Nous en sommes les membres, et nous devons chercher à concourir à son bonheur.

2°. Le serment de *la Liberté* ne s'étend pas au delà du sens politique attaché à ce nom. Or, *Liberté* ne signifie, et n'a jamais signifié dans le sens politique, que l'affranchissement de la servitude, ou du despotisme, ou de l'autorité arbitraire; et il n'est personne qui ne désire cette Liberté.

En vain des mémoires et écrits que j'ai lus, expliquent-ils ce mot *Liberté*, par *Liberté de conscience, Liberté du mariage des Prêtres*, etc. Une simple observation de ces choses, *Liberté sans addito*, ou pris seul, n'a jamais eu cette signification; et lorsque ceux qui demandent ce serment, n'expliquent pas ces détails, ils sont censés ne pas les exiger. Ce n'est pas d'ailleurs leur intention qu'il faut chercher, mais ce que signifient les mots du serment.

3°. Le mot d'*Égalité* est évidemment une égalité de droits devant la Loi; et la raison démontre la justice de cette égalité. Au reste on ne se plaindra pas que l'Assemblée n'ait son point expliqué sur ce mot. L'explication est nette dans la Constitution.

4°. Enfin le serment dit qu'on mourra en défendant la

Liberté et l'Égalité. Cette obligation est relative à tous les états; elle n'impose pas l'obligation de prendre les armes, à ceux qui par leur état ne peuvent en faire usage. Elle marque simplement une constance dans ses sentimens. Voilà, Mr, mon avis; à quoi j'ajoute néanmoins, que plein de soumission envers le souverain Pontife dont je ne me séparerai jamais, et auquel je serai aussi attaché qu'à J. C. même, parce qu'il est pour moi son organe, si ce nouveau serment étoit condamné par lui; je le condamnerois de toute mon ame. Je sais, etc.

S. DE BARANGER, Professeur émérite de Théologie.

Cet avis, dira-t-on peut-être, n'est que celui d'un particulier, et le grand nombre de ceux qui ont refusé ce serment, ne doit-il pas prévaloir, et lui enlever toute autorité?

Cet avis, il est vrai, n'est que celui d'un particulier; mais d'un particulier qui, par ses lumières, mérite de la considération. Mais ce qui doit attirer l'attention, c'est qu'il est fondé en raisons; et jusqu'à ce que ces raisons soient détraquées par de meilleures, il doit conserver son autorité. S. Paul ne nous dit pas de tout croire, mais d'examiner tout, et de nous en tenir à ce qu'il y a de bon: *Omnia autem probate; quod bonum est, tenete.* Thes. c. 5.

Quant au nombre de ceux qui ont refusé ce serment, on n'a égard sans doute qu'à ce qui s'est passé dans cette ville. Car si on veut s'informer des autres Départemens, on trouvera que le nombre de ceux qui l'ont fait, l'emporte infiniment sur celui des refusans. Et pour ne parler que des deux qui nous touchent de plus près, (Metz et Strasbourg) nous ne craignons pas d'avancer que sur cent, on n'en trouvera pas cinq qui aient refusé de prêter ce serment.

Mais indépendamment de cette décision et du nombre, nous avons une voie infallible pour nous conduire ici à la vérité, et la tirer des nuages dont on voudroit l'obscurcir. Cette voie est l'application des trois conditions exigées par le Prophète Jérémie pour rendre le serment légitime. Examinons donc chacune des parties de ce serment, et voyons si on peut devant Dieu en jurer l'observation. Pour exemple, je ne puis que rapporter les motifs qui m'ont déterminé à le faire, ne m'étant pas donné le droit de sonder l'intérieur de mes frères.

1°. En jurant d'être *fidèle à la Nation*, j'ai eu en vue le précepte de J. C. qui m'oblige d'aimer mon prochain comme moi-même, et par conséquent de faire à mes proches, mes voisins, mes concitoyens, mes compatriotes qui composent la Nation, tout le bien qui dépend de moi, sans me permettre de leur faire ou de leur souhaiter aucun mal, contribuant à leur bonheur de tout mon pouvoir. On ne me contestera ce ser-

ment le pas que je n'aie su que ce sentiment étoit en moi. Il étoit donc vrai, ce qui établit la première condition pour jurer *in veritate*. Je connois tous les avantages que ce sentiment doit produire. C'est donc avec lumière, discrétion et prudence que j'ai pu jurer; ce qui fait la seconde condition: *in judicio*. Enfin rien ne me paroît plus juste et plus honnête que de se conformer à ce que Dieu exige de nous, en remplissant un précepte, dans lequel, après celui qui nous oblige de l'aimer, J. C. fait consister toute la Loi et les Prophètes; ce qui est suffisant pour remplir la troisième condition et pouvoir jurer *in justitia*. Tel est le premier article du serment.

II^e Art. En jurant de maintenir la Liberté, j'ai considéré ce que ce mot présente à l'esprit; l'affranchissement de toute servitude et du pouvoir arbitraire; en un mot comme il est porté par la Constitution, le pouvoir de faire tout ce qui ne nuit à autrui, et n'est pas contraire à la Loi. On ne peut raisonnablement former de doute sur la légitimité de cette définition; puisque la Législature qui exige le maintien de la liberté a déclaré qu'elle ne pouvoit altérer la Constitution; à plus forte raison ses principes que la Nation regarde comme immuables, comme règle invariable de tous les changemens que peuvent éprouver dans la suite des temps le gouvernement et la Constitution. Voilà la liberté que j'aime: je la regarde comme un bien précieux dans la société; je la désire pour les autres comme pour moi; et s'il ne dépendoit que de moi, tous ceux qui portent atteinte à cette Liberté, seroient reprimés et punis. Ce sentiment est en moi; j'en suis instruit par le sens intime: il est donc vrai; j'ai donc pu le jurer *in veritate*. Je connois ce bien, et tous ses avantages. Je n'en connois guère de plus doux dans la société; j'ai donc pu le jurer *in judicio*. Enfin ce bien est honnête et légitime, et c'est tout ce qu'il me falloit pour la troisième condition, *in justitia*. Par conséquent j'ai pu, sans me rendre parjure, jurer de maintenir la Liberté qui est le second article du serment.

III^e Article. 3^e. En jurant de maintenir l'Égalité, je me suis aussi représenté ce que ce mot peut signifier. J'ai même eu recours à la Constitution pour m'assurer de ce qu'on vouloit me faire jurer; et au premier article j'ai lu: *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.* Il est donc bien certain qu'il ne s'agit ici que d'une égalité de droits devant la Loi; c'est-à-dire que devant la Loi tous doivent être traités également, sans acception du riche ou du pauvre, du grand ou du petit. Sous ce point de vue, qui est le seul qu'on doit se représenter, puisque c'est le seul qu'offre la Consti-

tution, le seul, selon l'abbé Baranger, que la raison démontre, l'Égalité n'est-elle pas un bien précieux qu'on puisse souhaiter de posséder et de maintenir? J'en ai eu toujours le désir, et l'ai encore. Je n'ambitionne d'autre privilège sur mes compatriotes, que celui de leur rendre le plus de service que je pourrai. J'ai donc juré, sans m'exposer à prendre le nom de Dieu en vain, jurer que je veux maintenir cette Égalité, connoissant, par mon sentiment intime, que je la regardois comme un grand bien dans la société, désirant de jouir de tous ses avantages, et la jugeant un bien honnête et légitime; puisque c'est la tout ce qu'il faut pour jurer légitimement selon les trois conditions alléguées, *in veritate, in judicio, in justitia*. Voilà le troisième Article.

4°. Enfin le serment ajoute, ou de mourir en les défendant. IV^e Article.

En jurant, j'étois assuré qu'on n'exigeoit pas de moi que j'allasse chercher la mort en faisant le Don-Quixotte et combattant des moulins à vents; mais seulement de persévérer jusqu'à la mort dans les sentimens que je viens d'énoncer. Or j'y suis bien résolu et déterminé; parce que je crois dans le fond de mon âme que ces sentimens sont bons, que j'en connois les avantages pour les autres et pour moi, que d'ailleurs les choses qui en sont l'objet, sont justes et légitimes. J'ai donc cru pouvoir jurer avec vérité, avec jugement, et avec justice ce dernier Article ainsi que les trois premiers qui composent tout le serment exigé.

Il n'y avoit d'ailleurs aucune loi prohibitive de ce serment et il ne pouvoit y en avoir: *Quæ semel aut bis accidunt, continentur Legislatores*. Et qui auroit pu prévoir qu'il seroit exigé et aussi promptement qu'il l'a été, pour en faire l'objet d'une ordonnance? Or, où il n'y a pas de loi, il ne peut y avoir de désobéissance. Cette action a été bonne ou mauvaise devant Dieu selon l'intention de ceux qui l'ont faite. Toute loi postérieure pourroit bien diriger pour l'avenir, mais elle ne changera jamais la nature de ce qui est fait. Je déclare quelle a été mon intention sur toutes les parties de ce serment, lorsque je l'ai fait. En quoi peut-on la trouver vicieuse et reprehensible?

Vous pouvez bien, dit-on, avoir eu ces sentimens; mais ceux qui ont reçu votre serment avoient bien d'autres pensées. Sous le nom de Liberté, ils entendoient celle du divorce, du mariage des Prêtres, celle de renoncer à ses vœux, de ne plus obéir à l'Église, etc. Sous celui d'Égalité, l'abolition de la primauté du Chef de l'Église, de la supériorité des Evêques sur les Prêtres, de toute différence entre les Prêtres et les Laïques, etc. sous ce nouveau point de vue, votre serment est-il légitime?

Re- Je demande d'abord si c'est sérieusement qu'on avance ces
ponse. paradoxes; ou, si c'est que le nouveau Daniel, qui, dans son
lit ait reçu de Dieu des visions, avec ordre de nous les révéler.
Pour me forcer à les adopter et à m'y soumettre, je lui de-
mande les preuves de sa mission divine. Car il ne s'agit de
rien moins que de renverser toutes les règles du langage
commun, que de renoncer à tous les principes de droiture
et à toutes les règles de la sincérité. Il s'agit d'adopter tous
les inconveniens d'une méthode qui tend à admettre le OUI
et le NON, et à recevoir tour-a-tour le POTR et le CON-
TRÉ; une méthode enfin qui abolit toute certitude humaine,
et ébranle les fondemens de la société.

En effet, on a toujours regardé la candeur et la bonne foi
comme les premières vertus de l'honnête homme, et les fon-
demens les plus solides de la société. A plus forte raison doi-
vent-elles être le caractère particulier des Chrétiens, et le lien
le plus inviolable du saint commerce que la Religion établit
entr'eux. Bannissez la bonne foi du commerce de la vie, la
société n'est plus qu'un brigandage. Bannissez de la Religion la
candeur et la simplicité, et lorsqu'il s'agit de la sainteté du
serment, permettez-vous les détours, les réserves et les res-
trictions: en un mot dispensez-vous de parler aux hommes,
comme vous parlez à Dieu, la Religion n'est plus qu'un mas-
que, la Foi un jeu, l'Évangile éternel, un Évangile sujet à
toutes les vicissitudes du temps et des saisons; l'Église, ce
royaume de la vérité, une terre de confusion dont les ha-
bitans, par toute étude, n'ont plus qu'une indigne subtilité
d'expression et de langage; subtilité méprisable aux yeux des
hommes, exécration aux yeux de Dieu; la gloire des sophistes,
le piège inévitable des simples, l'horreur de la piété, le scan-
dale de la Foi, et le tombeau de la vraie Religion. *Cui et non,*
dit J. C., voilà l'Évangile. Tout ce qu'on ajoute de plus,
ne peut venir que du mal. Disons la vérité telle que nous
la connaissons devant Dieu. Ce doit être la première de nos
Lois; et en l'observant, on trouvera dans son cœur la con-
fession de ses lèvres.

C'est sur cette règle qu'est établie cette maxime univer-
sellement reçue, que les paroles n'ont d'autre signification
que celle qu'elles expriment: *Verba tantum valent quantum
sonant.* Mais selon la nouvelle Prophétie, avant de recevoir
ces paroles, il faut demander à celui qui les prononce, le
dictionnaire qu'il s'est fait à lui-même, pour y répondre selon
le sens qu'il leur attribue. Ainsi un maître commande à son
serviteur de s'approcher de lui. Mais, parce qu'il a mis dans
sa tête que s'approcher, c'est s'écarter, sans s'approcher

préalable, ce serviteur qui accourt, croyant faire la volonté de son maître, doit être réputé coupable et digne de punition. *Risum teneatis, amici.*

C'est un principe de droit incontestable, que toute Loi doit être claire, et que toute Loi pénale, réputée odieuse, doit être restreinte autant qu'il est possible, sans lui donner d'autre extension que celle que les termes dont elle est formée, permettent : *Odia restringi, favores convenit ampliari.* Selon le nouveau Code de droit, il faut avoir recours aux sens les plus forcés et les plus absurdes pour l'accomplissement des Lois, malgré même l'explication authentique donnée par les Législateurs. Avec cette liberté de faire admettre tout ce que l'imagination peut enfanter, la plus sainte et la plus sage de toutes les Lois, l'Évangile même ne paraitrait pas raisonnable.

C'est une maxime enseignée dans toutes les écoles d'après S. Thomas, que ce n'est point aux sujets à interpréter l'intention du Législateur, mais qu'ils doivent toujours se conformer aux termes de la Loi : *Non est (sicut dicitur) interpretari Legislatoris intentionem, sed semper secundum verba legis agere debent.* Ce S. Docteur, surnommé à juste titre l'Ange de l'École, ne parle ainsi qu'après son maître S. Augustin, qui l'enseignoit plus de 850 ans avant lui, et qu'il a soin de citer pour appuyer sa décision : *Dicit Augustinus in libro de vera Religione : In temporalibus legibus, quamvis homines judicent de iis, cum eas in titulum, non quando sunt institutæ et firmatæ, non habet de ipsis iudicare, sed secundum ipsas. Sed si aliquis prætermittat verba legis dicens intentionem Legislatoris servare, videtur iudicare de lege. Ergo non licet ei qui subditur legi, ut prætermittat verba legis, ut intentionem Legislatoris servet.* Cette décision est formelle et expresse ; et dans ce cas particulier, où les Législateurs ont expliqué ce qu'ils entendent par *Liberté et Égalité*, il faut être bien attaché à son propre sentiment, pour le préférer à tout ce que l'antiquité par ses plus grands maîtres nous a transmis sur ce sujet, et c'est ce que font nos Théologiens modernes. Car non-seulement ils s'arrogent le droit d'interpréter l'intention des Législateurs, contrairement même à l'explication solennelle qu'ils en ont donnée ; mais ils veulent encore substituer leur intention à tous ceux qui sont chargés de l'exécution de la Loi, ce qui est absurde. Car, si cela devoit avoir lieu, on verrait dans les 40 mille et tant de Municipales à qui cette exécution est attribuée, le résultat des opinions les plus disparates, et probablement les plus ridicules. Ce qui réaliserait ici cet adage ancien : *Tōs*

12. 20.
Q. 97.
Art. 6.
§. 2.
Ibid.

capita, tot sensus: Autant de sentimens différens qu'il y a d'individus qui opinent.

Enfin, c'est une règle de la morale chrétienne, que les plus simples fidèles n'ignorent pas, et que les SS. Docteurs enseignent, que dans les paroles et les actions même mauvaises, si l'on ne peut excuser l'action, il faut autant qu'il est possible, excuser l'intention. Mais nos nouveaux Docteurs par une règle différente vont jusqu'à accuser l'intention; et par une intention imputée, ils parviennent à accuser les expressions les plus innocentes.

Autre objection. Toutes ces raisons, disent nos prétendus maîtres, ne nous feront pas changer d'avis. Nous avons vu dans ce dernier serment tout le venin de ce qui qu'on a exigé pour la Constitution civile du Clergé, et plus encore; ce qui fait que nous regardons et faisons regarder par tous nos partisans ceux qui l'ont fait, comme schismatiques, hérétiques, et comme gens avec lesquels les Catholiques ne peuvent entretenir aucun commerce, étant excommuniés.

Réponse. Que ce jugement est terrible, et quel est le Chrétien qui puisse l'entendre, sans être saisi d'effroi! Mais sa sévérité outrée annoncée qu'il n'est pas fondé, et qu'il a été porté par gens peu accoutumés à faire usage des foudres de l'Eglise. Ce n'est pas ainsi qu'en agit cette bonne Mère envers ses enfans même les plus coupables. Elle leur montre avec bonté leur tort en les instruisant, et elle les exhorte à le réparer. Elle les menace ensuite non-seulement une fois, mais deux et trois fois; et ce n'est qu'après ces charitables avertissemens, et encore, lorsque la multitude des coupables ne laisse aucune crainte sur le mépris de ses censures, qu'elle rejette de son sein des enfans qu'elle ne peut par une autre voie ramener à l'obéissance.

Je dis que la sévérité outrée de ce jugement annoncé qu'il n'est pas fondé; et c'est pour nous le point capital.

Le seul défaut de personnes publiques revêtues d'une autorité légitime, les seules qui puissent infliger des peines canoniques? Non. Ce sont de simples Prêtres, de simples Religieux, qui, sans mission, sans caractère, traitent ainsi leurs frères. Ils entreprennent de juger sans connoissance de cause ce qu'ils ne pourroient même juger avec connoissance, n'ayant aucun pouvoir de séparer de l'Eglise ceux qui auroient été légitimement convaincus de schisme ou d'hérésie. Comment donc auroient-ils le droit d'en séparer ceux mêmes qui n'ont ni été, ni pu être légitimement accusés? Comment oseront-ils fouler aux pieds en même temps l'innocence des particuliers,

l'ordre des lois, la puissance des clefs, et dans la passion qui les anime contre ceux qui ont un avis différent du leur, etro tout ensemble leurs accusateurs, leurs témoins, leurs juges et leurs bourreaux? Accusateurs sans dénonciation, témoins sans preuves, juges sans autorité, et bourreaux sans commission. Car nous n'avons vu aucune loi prohibitive de ce serment, émanée des Supérieurs Ecclesiastiques, ni aucun avis de leur part. Accoutumés à exercer leur pouvoir selon les Canons, tout ce qui en seroit venu, auroit porté avec soi la lumière et la conviction dans les esprits; et il est plus que probable que tous se seroient rendus à la force victorieuse, non de leurs visions, mais des raisons solides qui auroient appuyé leur mandement. Mais ils se seroient bien gardé de prononcer avec précipitation un jugement pareil à celui de nos nouveaux Juges, de peur de prononcer sans avoir assez discuté l'affaire. Cette règle, que le Pape Nicolas I. proposoit dans sa neuvième lettre, a toujours été connue et suivie. Pierre de Blois la rappelloit à un Evêque de son temps, comme une loi inviolable dont il ne devoit jamais se départir. « Ne jugez jamais sur des bruits incertains et des soupçons secrets. N. S. savoit que Judas devoit le trahir; ce pendant il ne le condamna pas, parce qu'il n'avoit pas été convaincu. Il pardonna à la femme surprise en adultère, parce que ses accusateurs disparurent. Dieu ne détruisit Sodome, qu'après avoir fait, pour ainsi dire, une descente sur les lieux, et avoir examiné par lui même, si leurs crimes répondoient au cri qui étoit monté jusqu'à lui. Je juge, dit encore J. C. suivant ce que j'entends; et entendre en lui, c'est connoître parfaitement. Soyez donc aussi vous-même persuadé que jamais vous ne devez prononcer aucun jugement qu'après avoir entendu les parties, et par un mouvement qui vienne de la raison même. »

C'est en conséquence de cette maxime qu'il a été si souvent défendu de condamner les absens. St. Augustin ne craint pas même de traiter de *sollicitatessa inique* dans un Supérieur légitime, tout jugement rendu contre ceux qui n'ont point été entendus. *Ubi est quod scriptura clamat: Antequam interrogas, ne vituperes quemquam; et cum interrogaveris, corripe juste? Si ergo nec vituperari nec corrigi nisi interrogatum Spiritus sanctus voluit, QUARTO CATECHETIS non vituperari aut correpti, sed omni modo damnati sunt, qui de suis criminibus nihil absentes interrogari poterunt.* Si ce saint Docteur jugeoit ainsi des Supérieurs légitimes, qu'ent-il pu dire de simples particuliers, qui, sans droit, ni mission reconnue, sans avoir exhibé aucune loi, sans aucun avertissement, osent

*Règles
des con-
sistoires
102-
jours
suivies
par
l'Eglise
et
violées
par nos
préten-
dus Ju-
ges.*

*4. p.
Ep. 75.
c. 18.
N. 11.*

traiter et faire traiter leurs confrères comme enfans rebelles à l'Eglise et rejettes de son sein ?

Un jugement suppose un crime certain , et des coupables convaincus de l'avoir commis ; n'y ayant pas de nullité plus certaine et plus notoire dans tout jugement que l'innocence du condamné : *Pœna locum non habet , ubi non est culpa.* Comment est-on parvenu à cette conviction , sans nous avoir laissé la liberté de nous défendre ? Il seroit sans doute moins dangereux de laisser des coupables impunis ; que de condamner des innocens. La Religion exige ces precautions. Mais pour en sentir la nécessité , il n'est pas nécessaire de consulter ce que dicte la loi de la charité. Avec les simples lumières de l'équité naturelle ; on n'hésite pas à les regarder comme indispensables. « Prenez la vérité et la justice pour guides dans tous vos jugemens. Ne condamnez personne avant d'avoir établi un jugement vrai et équitable, et pour fonder ce jugement, ne vous arrêtez pas à de simples soupçons. C'est alors que vous prononcerez un jugement réglé par la charité. Ne faites point aux autres ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit. »

Innoc. causa 50. q. 2. can. 15.

Ante omnia diligenter inquirete , et cum justitia et veritate desinetis. Neminem condemnatis ante veram et justum judicium. Nullum suspicionis arbitrio judicetis ; et postea charitativam proferte sententiam ; et quod vobis non vultis fieri , alteri nolite facere.

Act. c. 25. v. 10.

Voilà des règles fondées sur les premiers principes de la droiture et de la loi naturelle que les Romains , encore païens , regardoient comme sacrées , ainsi que nous l'apprend l'Écriture ; ne prononçant point de condamnation , sans avoir écouté le coupable , et lui avoir confronté ses accusateurs. Ce seroit faire injure à des Supérieurs légitimes , de croire qu'ils les ignorent ; et leur violation en tout point dans le cas présent , est la meilleure preuve que nous puissions donner de l'incompétence de nos prétendus Juges , au Tribunal desquels nous ne sommes point obligés de comparoître , leur sentence étant de toute nullité et par son injustice , et par le défaut de pouvoir.

Motif de cet entre-tien.

Nous pourrions donc nous borner à ces raisons qui montrent évidemment l'injustice et la nullité du prétendu jugement prononcé contre nous. Mais ce que nous devons à notre innocence et à notre réputation , pourra servir à desillir les yeux de ces ames ignorantes ou trop credules qu'on a seduites ; et nous pouvons dire grâces à Dieu , que c'est plus pour elles que pour notre réputation que nous allons réfuter les qualifications qu'on ose nous donner , sans les avoir méritées , et démontrer le ridicule des motifs qui en font la base et le fondement. Car S. Paul nous apprend qu'on peut et qu'on doit

servir Dieu, parmi l'honneur et l'ignominie, parmi la mau-
 vaise et la bonne réputation. C'est là ce qui nous console.
 L'avènement du Seigneur est proche; et ce Juge qui doit
 réformer les faux jugemens des hommes, rendra à un cha-
 cun, avec usure, la réputation que l'injustice des hommes lui
 aura fait perdre.

Il veut néanmoins que les Prêtres honorent leur foi et leur
 ministère, quand on attaque l'un et l'autre par des calomnies.
 C'est sur quoi le silence ne leur est pas permis, et à quoi l'hu-
 milité la plus jalouse de ses droits, doit céder. Ce privilège
 de la Foi et du Sacerdoce à cet égard, vient de ce que la
 vérité de la Foi est fondée sur la parole de Dieu, et que
 l'autorité du Sacerdoce est l'autorité même de J. C. Or,
 c'est pécher contre ces deux fondemens de notre Religion,
 et contre le profond respect qui leur est dû, que de ne pas
 se soucier de passer ou pour indifférent à l'égard de l'autorité
 du Prince des Pasteurs, ou pour incrédule à la parole
 de Dieu; ce qui, selon S. Jean, est rendre Dieu menteur; et
 selon S. Paul, l'accuser lui et ses Apôtres, d'avoir rendu
 Dieu un faux témoignage. C'est pour cela que S. Je-
 rôme disoit qu'il ne permettoit à personne d'être patient,
 lorsqu'on le suspectoit d'hérésie, de peur que son silence ne
 passât dans l'esprit de ceux qui ignorent son innocence, pour
 un consentement tacite du reproche qui lui étoit fait.
*Nolo in suspitione hærescos quem quam esse patientem, ne cupul eos
 qui ignorant innocentiam ejus, dissimulatio conscientia judi-
 cetur.*

C'est donc par nécessité, et pour l'honneur de notre foi et
 notre ministère que nous allons montrer combien la conduite
 de nos frères, qui, sans aucune autorité sur nous, ont osé
 nous juger, est contraire à toutes les règles de la justice et de
 la vérité.

1.^o On nous accuse d'être schismatiques.

A cette accusation nous répondons que nous ne pouvons
 l'être, que parce que nous nous séparons de l'unité, ou parce
 que nous méritons d'en être retranchés. Si on cesse de com-
 muni- quer avec nous, parce que nous rompons les premiers,
 nous sommes les auteurs du schisme. Si nous sommes des
 rebelles et des indociles qu'il soit nécessaire d'écarter du trou-
 peau; et si nous aimons mieux nous voir retrancher que de
 nous avouer coupables de quelque crime montré tel par les
 Pasteurs légitimes, nous portons le schisme dans le cœur; et
 c'est avec raison qu'on emploieroit contre nous toute la sévé-
 rité de la discipline. Mais si nous sommes sincèrement atta-
 chés à l'unité; si le delit qu'on nous reproche, n'est qu'i-

maginaire, comme nous l'avons fait voir ci-devant; si les Supérieurs légitimes n'ont fait aucune loi à laquelle nous ayons désobéi; s'ils n'ont donné aucun avis, ni prononcé aucun jugement, qui nous soit parvenu, n'est-ce pas sur nos adversaires que doit retomber la cause du scandale; et ne sont-ce pas eux qui sont les auteurs de ce prétendu schisme? Nous voit-on nous lier à aucune secte séparée? Toutes nos démarches n'annoncent-elles pas notre attachement sincère à la communion de l'Eglise, étant prêts à tout souffrir, avec la grâce de Dieu, plutôt que d'abandonner l'unité; convaincus que nous sommes, qu'il n'y a aucune cause légitime de s'en séparer? Quels schismatiques que des hommes qui s'unissent ainsi à l'Eglise, qui ne veulent s'éloigner ni de sa foi, ni de sa communion, et à qui l'Eglise n'a encore fait aucun reproche! Mais qui sera innocent, si une accusation fondée sur des conséquences arbitraires, suffit pour rendre des Prêtres coupables du plus grand de tous les crimes qui est celui du schisme, que S. Cyprien ne craint pas de dire que le martyre même ne peut l'effacer: *Inexcusabilis et gravis culpa discordiæ, nec passione purgatur.* C'est dans une cause semblable à la nôtre, que ce S. Docteur disoit encore que celui qui s'est laissé surprendre, faute d'attention, (comme tant d'âmes simples qui sans examen se sont laissées séduire) ne mérite pas tant d'être blâmé, que l'on doit avoir en horreur celui qui l'a surpris et trompé: *Non tam culpandus est, cui Cler. et negligentior obreptum est, quam EXECRANDUS qui fraudulenter obrepsit.*

Cyp. de uni-
tate Ec-
cles.
Ep. ad
Cler. et negligentior obreptum est, quam EXECRANDUS qui fraudulenter obrepsit.

in Hisp. C'est dans ces occasions où les Ministres de l'Eglise trouvent parmi les âmes confiées à leurs soins de ces esprits impetueux qui ne respirent que la division et la discorde, devroient mettre en pratique ce sage avis de S. Augustin.

Sage
ovis de
S. Au-
gustin
contre
les es-
prits
trop
impet-
ueux.

« Souvenez-vous qu'il s'agit de guérir des gens de ce caractère, et non d'augmenter leur mal. Si j'ai le déplaisir de vous voir en eux des malades, que j'ai la consolation devoir en vous des médecins, et ne méritiez pas jusqu'au point de ne voir par tout que des malades. Supportez-les donc avec douceur, et n'opposez à leur impetuosité que la patience. Ne nous dites pas qu'ils s'élèvent contre votre autorité, et que vous ne pouvez souffrir qu'ils parlent mal de votre Evêque. C'est votre Evêque même qui vous prie de le souffrir. Qu'ils se disent tout le mal qu'il leur plaira, gardez le silence. Si vous me demandez ce qui vous reste à faire, le voici: Faites-la toutes ces contestations, recourez à la prière: *Tolle iudicium, convertere a facie tua.* Dites à ces frères qui parlent de séparation, que vous êtes, et que vous

serrez toujours leurs frères. Dites-le avec ferveur, dites-le avec douceur, pleins du feu qu'inspire la charité, et non du feu que souille l'esprit de dissension et de discorde; *Talia dicite ardentem, dicite leniter, dicite ardentem fervore charitatis, non humore dissensionis.* C'est ce que nous disons à nos frères, tant que l'Eglise n'aura pas porté de jugement contre nous. Et comme il n'y a point de délit, que celui qu'on nous impute n'est qu'imaginaire, nous sommes assurés qu'elle n'en portera jamais. Nos adversaires n'ont pas le pouvoir de nous retrancher eux-mêmes, et nous voulons demeurer attachés à la communion de l'Eglise et à son unité, toujours prêts à croire ce qu'elle nous ordonnera de croire, et à rejeter ce qu'elle rejettera. La qualification de schismatiques qu'on voudroit nous attribuer, est donc une calomnie et une injustice insigne, dont nos adversaires et leurs partisans se rendent coupables devant Dieu et devant les hommes.

2^o. *On nous accuse d'hérésie.*

A cette seconde imputation, nous répondons que l'objet de la foi consiste essentiellement dans une idée précise qu'on présente à l'esprit, et qu'on s'oblige à croire ou à rejeter. Or, quelle idée sur la foi nous offre le serment en question? Nous n'y voyons rien que de relatif au civil, et sans renverser toutes les règles et détruire tous les principes universellement admis, on ne peut y voir autre chose. Au reste nous sommes prêts à faire notre profession de foi, condamnant tout ce que l'Eglise condamne, et croyant tout ce qu'elle ordonne de croire. Tous les hérétiques qui jusqu'ici se sont élevés contre l'autorité de l'Eglise, ne l'ont fait que pour soutenir quelque erreur qu'elle condamnoit. Les Protestans n'auroient point combattu l'infaillibilité des Conciles généraux, s'ils en avoient embrassé les décisions. Les Ariens n'auroient pas rejeté le Concile de Nicée, s'ils avoient cru la Divinité du Fils de Dieu, et sa consubstantialité avec le Père. Il en est de même de tous les autres Sectaires. C'est le refus de croire un certain dogme qui a fait leur hérésie; et leur opiniâtreté à soutenir l'erreur, les a portés à faire schisme, et à attaquer l'autorité de l'Eglise. Pourquoi nous donner leur qualification, puisque nous faisons profession d'embrasser toutes les décisions anciennes et nouvelles de l'Eglise, et qu'en effet on ne peut marquer aucun dogme que l'Eglise fasse profession de croire, que nous ne confessons de tout notre cœur?

C'est ici, nous dit-on, où nous nous attendons. Car certainement vous reconnaissez les usages nous la primauté du Pape,

des ré- la supériorité des Evêques sur les Prêtres, la distinction de
veries Prêtres des simples Laïques, l'indissolubilité du mariage, comme
des ad- autant de dogmes de notre Religion.

versai- Oui, je les reconnoissois et les reconnois encore, et je
rés. n'ai point changé de croyance à ce sujet.

Vous le dites, ajoute-t-on; mais par votre serment vous
avez abjuré tous ces dogmes, et donné à entendre que vous
adoptiez les erreurs contraires.

Cela est très-faux. J'étois éveillé; je suis sûr que je ne
révois pas, et je sais ce que j'ai juré.

Consé- N'est-il pas vrai, dit-on encore, que vous avez juré de
quence maintenir la Liberté et l'Egalité? Par ces mots, celui qui a
absur- reçu votre serment a eu l'intention de vous faire jurer tous
de des ces dogmes, et c'est pour cela qu'on l'a exigé de vous. Vous
vision- auriez donc dû vous en abstenir pour conserver votre foi. Ne
naires. l'ayant pas fait, nous vous réputons hérétique.

Ré- Voilà donc le fondement et l'effet de vos visions. Mais
ponse à qu'il faut être sûr de la bonhomie des ames à qui vous en
toutes faites part, pour espérer qu'elles les adopteront sans examen.
ces ré- Ignore quelle a été l'intention de celui qui a reçu mon ser-
végies. ment. Je le crois un honnête homme, et la Religion m'oblige
de le presumer tel, tant qu'il ne m'aura pas donné des preuves
certaines du contraire. Ce qui est déjà un premier défaut de
votre système, qui doit le faire réprover, puisqu'il pèche
contre la justice et cette règle de la morale chrétienne rap-
portée ci-devant (page 11.)

Mais indépendamment de cette Loi qui est d'obligation,
il en est d'autres généralement reçues, rapportées ci-devant,
qui me défendent de m'informer de l'intention de cet Offi-
cier public. Simple exécuteur de la Loi, il ne lui a pas
plus été permis de substituer son intention à celle du Legis-
lateur, qu'à moi de l'interpréter. J'ai dû me renfermer comme
lui dans les termes de la Loi; et dans le cas présent je n'ai
pu me tromper, les Législateurs ayant expliqué ce qu'ils
entendoient par ces termes qui sont l'essence de cette Loi.
Or, dans cette explication je n'ai vu que ce qu'y verra toute
personne non prévenue; c'est-à-dire, rien que de relatif au
civil, ainsi que je l'ai prouvé précédemment. C'est même
pour empêcher les fausses interprétations des Lois, comme
celle que vous donnez de celle-ci, qu'il est défendu aux
sujets d'en faire aucune de l'intention du Législateur, leur
étant enjoint de s'en tenir aux paroles de la Loi: *Semper
secundum verba Legis agere debent.*

C'est le propre de toute loi d'être claire et intelligible.
Destinées à régler les hommes, les Lois sont incapables de

parvenir à leur fin, si elles sont conçues en des termes qui ne permettent point de connoître ce qu'elles prescrivent ou ce qu'elles défendent. L'empereur Justinien disoit d'une loi qui n'avoit point ce caractère, qu'elle jetoit les hommes dans une telle incertitude et une telle obscurité, qu'elle avoit besoin de devin plutôt que d'interprète; *Homines in tantam ingressi Novelsunt obscuritatem, ut divinantibus magis quam interpretantibus egerint.* Jamais cette vérité a-t-elle été plus frappante qu'en cette occasion?

En effet, quelle idée doit-on se former de l'extension que nos adversaires donnent à ces mots, *Liberté et Egalité*, selon l'intention, disent-ils, de l'Exécuteur de la Loi: Il sera donc permis à un autre (car nous sommes tous égaux; et si vous avez le droit de rêver ce qu'il vous plaît, il faut en accorder un semblable à tout Citoyen) de substituer son intention qui considérera la Loi sous un autre aspect, et qui prétendra que l'Egalité jurée est une égalité absolue entre tous les Citoyens. Ainsi à son Tribunal il voudra qu'on jure que celui qui n'a pas quatre sous est égal en richesses à celui qui a cent mille livres de rente; que l'enfant qui vient de naître, et que la Loi déclare égal à son père, lui est aussi égal en force; qu'il peut à l'instant manger seul, marcher et courir comme son père; que ce moribond souffrant sur son grabat, et qui selon la Loi, tant qu'il respirera, est libre et égal à son voisin qui se porte bien, peut, comme celui-ci, faire toutes les fonctions d'un homme robuste et sain; que cet imbecille, qui n'a de l'homme que la figure, a autant d'esprit que celui qui a mérité l'estime de ses Concitoyens par ses avis salutaires; enfin que ce géant qui a six pieds et demi, n'est pas plus grand que ce pigme qui n'en a que trois et demi. Quelles chimères, me direz-vous! Mais cet homme ne seroit-il pas en droit de dire à nos Rêveurs: Si vous avez la liberté de me proposer vos visions, pourquoi n'aurois-je pas celle de vous proposer les miennes? Par l'art de la divination que j'ai autant de droit de m'attribuer que vous, j'ai decouvert celles-ci, comme vous, vous avez decouvert celles-la. Toute la différence qu'il y a entre vous et moi, c'est que je ne vous donne les miennes que comme ridicules, et que vous me faites le plus grand de tous les crimes, de ne pas adopter les vôtres. Convenons donc que l'Egalité qu'on nous oblige de jurer, est l'Egalité devant la Loi. Elle convient à ce pauvre, à cet enfant, à ce moribond, à cet imbecille, à ce géant dont je viens de parler, ainsi qu'à tout autre Citoyen; et il n'y a pas en cela d'absurdité; parce que c'est le seul sens qu'on peut et qu'on doit attribuer à la Loi dont nous parlons,

D

quand on veut le faire raisonnablement , comme cela doit être , quand on en fait la matière d'un serment.

II^e. Voyons maintenant si la confusion des états qu'on nous accuse d'avoir jurée , à d'autre fondement que le cerveau creux de nos adversaires. Depuis que le Décret de l'Égalité est connu , s'est-on avisé de confondre un médecin avec un marchand , un apothicaire avec un cordonnier , un épicier avec un maçon , etc. et de demander au médecin du drap , au marchand une ordonnance pour sa santé , à l'apothicaire une paire de souliers , au cordonnier une médecine , au maçon du sucre et de la canelle ? Non , dites - vous , parce que cela seroit fou ; ces Citoyens ayant intérêt d'être connus , et les autres de les connoître sous ces qualités pour leurs besoins réciproques , ces états ne peuvent jamais être confondus. Mais si pour cette raison d'utilité commune , on ne peut sans folie prêter aux Législateurs la volonté de confondre ces états , pourquoi seroit-ce le comble de la sagesse de confondre le Pape , les Evêques et les Prêtres avec les Laïques ? Les dignités qui distinguent leurs personnes ne sont pas moins nécessaires à connoître pour le besoin commun , que les qualités distinctives du médecin , du marchand , etc. Les Législateurs qui font jurer l'Égalité ont - ils prétendu , tant qu'ils seront les représentans du Peuple , être confondus avec les autres Citoyens ? L'inviolabilité de leurs personnes n'est-elle pas le plus beau de tous les privilèges ? Par leurs Décrets n'ont - ils pas établi des Corps administratifs , dont les places sont des distinctions pour ceux qui en sont revêtus , et pour lesquelles on les distingue de tous les autres Citoyens ? Disons donc ce qui est évident à quiconque ne veut ni rêver ni deviner faux , que l'Égalité qu'on nous a fait jurer , consiste à ce qu'aucun Citoyen , en vertu de sa naissance et de son état ; ne doit être préféré aux autres pour les charges et les emplois , ni jouir devant la Loi d'aucun privilège particulier. *Les distinctions sociales , portent les droits de l'homme , ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.* Ce n'est que par le mérite et ses talens qu'un Citoyen doit parvenir à commander à ses semblables. La nature et l'Évangile attestent et confirment l'équité de cette Loi. Par conséquent la seconde imputation de nos adversaires n'est pas moins futile et ridicule que la première.

III^e. *3^o. Enfin , on nous regarde comme des gens avec lesquels il n'est pas permis de communiquer dans les choses de la Religion , étant excommuniés.*

Le x^e grief. C'est bien ici que se vérifie ce que disoit au commencement de ce siècle un célèbre Cardinal dans une assemblée

du Clergé de France : « On ne cherche plus ce qui est vrai
 » ou ce qui est faux ; ce que la vérité éternelle ordonne ou
 » ce qu'elle défend, mais seulement ce qui est probable ou
 » non probable ; c'est-à-dire, que *mettant la Loi de Dieu à*
 » *l'écart, on cherche uniquement ce que les hommes avancent*
 » *au hasard et suivant leurs préjugés sur les Commandemens*
 » *de Dieu ; d'où il arrive que la doctrine des mœurs se perd*
 » *insensiblement pour faire place à des traditions toutes hu-*
 » *maines, et à des ordonnances purement pharisaïques.* »

Peut-on tranquillement voir de simples particpiliers sans caractère, usurper l'autorité suprême, et ériger leur fausse opinion en dogme irréfragable ? En faudroit-il davantage que ce défaut de pouvoir sur nous, pour nous autoriser à mépriser leur jugement ? Mais on ne manqueroit pas de dire que l'impuissance seule de nous justifier, a dicté cette réponse. Montrons donc par les principes les plus certains et de l'Evangile et de la Pratique de l'Eglise, l'injustice de nos nouveaux Pharisiens qui substituent leurs traditions humaines aux préceptes les plus essentiels de la Religion.

« Personne, dit S. Thomas, ne peut être justement excommunié, que pour une faute mortelle, par laquelle il est déjà séparé de la charité, quand même il ne seroit point excommunié : *Juste excommunicari quis non potest, nisi pro culpa mortali, per quam jam à charitate divisus est, et si non excommunicetur.* Mais il s'en faut bien qu'on doive excommunier tous ceux qui sont coupables de ces fautes. L'épée de l'excommunication, dit le Concile de Trente, doit être manié avec beaucoup de retenue et la plus grande circonspection : *Excommunicationis gladius sobriè, magna que*

circumspectione exercendus est.

S. Augustin, après avoir établi les règles que l'Eglise a toujours suivies dans l'usage des excommunications, veut qu'elles ne soient lancées que pour des causes qui non-seulement le méritent, mais qui paroissent à tout le monde mériter une peine aussi redoutable. Ce n'est pas assez que le crime soit certain, s'il n'est notoire, si son énormité ne frappe, si l'horreur qu'il inspire ne fait approuver la censure qu'on lui prépare. C'est quand le crime est public et connu, quand il est l'objet de l'exécration universelle ; quand le coupable ne peut apporter aucune raison même apparente pour sa justification ; quand il n'a point de protecteurs, ou que ceux qui prennent sa défense, sont incapables d'occasionner un schisme ; c'est alors, dit ce saint Docteur, qu'on peut faire usage de la sévérité de la discipline. *Quando ita cujusque crimen notum est et omnibus execrabile apparet, ut vel nullus prorsus, vel*

Foy.

Bos-

suet.

Tom.

20, p.

94, 95.

Sess.

25. c.

3. de

Refor.

Lib. 3.

contra

Ep. non tales habeat defensores , per quos possit schisma contin-
Parn. gere , etc. *Ubi crimina ita manifestantur , ut nulla possint*
C. 2. *probabili ratione defendi.*

n. 13. Sans nous arrêter aux réflexions que font naître en notre
L. 3. faveur ces autorités , continuons à citer les règles qui éta-
contra blissent l'usage des censures ecclésiastiques. Elles serviront à
Pet. l. prouver combien nos adversaires s'en sont écartés.

Math. Si votre frère pèche contre vous , dit J. C. , reprenez-l-
16-17. entre vous et lui ; et s'il se corrige , vous aurez gagné votre
frère. Si ne vous écoute pas , prenez deux témoins , afin qu'
tout soit confirmé par leur autorité ; mais s'il ne les écoute
pas non plus , dites-le à l'Eglise ; et s'il n'écoute pas l'Eglise
qu'il soit à votre égard , comme un païen et un publicain.
Il n'est donc permis de traiter en païen que ceux qui refusent
d'écouter l'Eglise. C'est la conséquence que tous les auteurs
Ecclésiastiques tirent de ce texte de l'Evangile.

Van- Van-Espen et Suarez déclarent que par ces paroles il
Ep. de est évident que quelqu'enorme que soit le crime , on ne doit
Cens. point employer l'anathème , si la révolte et la contumace ne
Eccl. l'accompagnent. Suarez appelle même la contumace la cause
C. 3. formelle de l'excommunication : *Quasi formaliter consum-*
Disp. *mat causam censuræ.*

4. S. 5. En eff. le crime peut bien être public et notoire ; mais
n. 5. l'endurcissement et la désobéissance ne peuvent l'être , tant
que l'Eglise n'a pas repris et menacé le coupable. Le crime
n'est pas nécessairement suivi de contumace et de révolte ;
et l'excommunication qui est la plus grande de toutes les
peines que l'Eglise puisse infliger , est proprement la punition
de ces dispositions. C'est le dernier remède , et les monitions
destinées à faire rentrer le pécheur en lui-même , doivent
le précéder. Ce n'est pas tant le crime que la persévérance
opiniâtre dans le crime , qui rend digne de l'anathème. Cette
peine est singulièrement destinée à venger l'Eglise de l'indoc-
ilité de ceux qui la méprisent. C'est la Loi même de J. C.
C'est la pratique constante de l'Eglise ; et c'est la règle que
dans tous les temps elle a imposée à ses Ministres.

D'après ces principes , il est donc constant que pour méri-
ter l'excommunication , il faut une faute mortelle , et encore
si énorme qu'elle soit l'objet de l'exécration universelle ;
qu'elle soit si certaine , que le coupable ne puisse donner
aucune raison même apparente pour sa justification ; qu'en-
fin accusé et convaincu , il persévère dans sa malice avec
opiniâtreté , sans qu'il y ait d'autre voie pour le ramener à
la vérité que celle de l'anathème.

Or , nous demandons à nos adversaires , s'ils peuvent avec

justice montrer en nous ce monstrueux assemblage de méchanceté. Où est d'abord ce crime certain, si énorme, qui nous rend execrables aux yeux du public? Nous avons démontré qu'il n'existoit que dans leur imagination; et nous ne craignons pas de dire qu'à l'exception de quelques particuliers, de quelques femmes ou filles qui croient tout sans examen, toutes les personnes solidement instruites, et qui ont examiné la question, ont été plus scandalisées qu'édifiées de cette conduite qui mène au fanatisme. Pour faire un crime, il faut une loi qu'on ait violée. St. Paul dit qu'il n'a connu le péché que par la loi. Où étoit-elle cette loi qui nous oblige de renoncer à toutes les règles du langage commun et ordinaire, à tous les principes de droiture et de sincérité, à tous ceux que les Theologiens et les Canonistes ont donnés jusqu'ici comme incontestables? Où étoit elle cette Loi, qui contrairement à celle de la charité, me faisoit un devoir de presumer sans preuve mon prochain mauvais? Nous ne l'avons vue ni dans l'Ecriture, ni dans les SS. Peres, ni dans les Bulles des Papes, ni dans les Ordonnances des Evêques. Auroit-elle été tellement secrète, qu'on ne l'auroit montrée qu'à des âmes privilégiées? Mais alors ce secret seroit notre justification; à moins qu'on n'ait eu dessein de nous immoler; et, comme le dit Yves de Chartres, de se conduire envers nous comme les voleurs de grands chemins, qui cachés dans leurs repaires, n'en sortent que pour tomber à l'improviste sur les passans, et les assassiner au moment qu'ils y pensent le moins; *Scartioram more?*

S'il est donc impossible de montrer une pareille Loi, c'est qu'elle n'existe pas, ou qu'elle n'existe que dans l'imagination de quelques particuliers, ce qui ne suffit pas pour constituer criminels ceux qui n'y obtempèrent pas; encore moins pour les rendre coupables de cette espèce de crime exigée pour encourir l'excommunication. Ce qui détruit entièrement l'imputation de ce troisième grief; puisque s'il n'y a pas de delit, il ne peut y avoir de punition; et par conséquent tout ce qu'avancent nos adversaires, est une vraie calomnie; *sublatâ causâ, tollitâ reprobâ.*

Accordons-leur néanmoins, pour un moment, que ce serment soit un delit réel, et même si grave qu'il mérite l'exécration publique. Ils n'en seroient encore pas moins injustes envers nous, en nous traitant en excommuniés. Car il faudroit de plus qu' accusés et convaincus, la sentence eût été prononcée contre nous. Or, nous les déions de citer un seul Tribunal légal où nous avons été cités et condamnés. Nous pouvons nous tromper; c'est un effet de la con-

dition humaine. Mais, par la grace de Dieu, nous n'avons jamais manqué aux puissances qu'il a établies ; et c'est cependant cette seule disposition qui soit la cause formelle de l'excommunication.

Que les SS. Evêques que nous révèrons comme nos Pères dans la Foi, pensoient différemment de nos adversaires ! Ce n'étoit qu'à la dernière extrémité qu'ils lançoient les foudres ecclésiastiques ; parce qu'ils savoient que l'unité extérieure est pleine de ressources pour les pécheurs ; que pour avoir la charité, il faut être dans cette unité. Un S. Augustin va même jusqu'à traiter de sacrilèges, impies et orgueilleux les conseils qui tendent à la séparation. *Consilia separationis et inania sunt et pernicioso, atque sacrilega, quæ et impia et*

Contra Ep. Parm. superba sunt.

Lib. 3. Ce grand Saint si plein de l'esprit de Dieu et de l'Eglise, nous apprend comment il faut prendre part aux disputes, c. 2. comme celle-ci, et qu'en cherchant la vérité, il ne faut point s'écarter de la charité ; qu'il faut conserver la paix avec tous ceux-mêmes qui pensent différemment de nous ; et que tant qu'il n'est point certain que l'Eglise se soit expliquée, il n'est jamais permis de rompre de communion. Ce ne sont pas seulement, dit-il, les devoirs de la charité qui l'exigent, les intérêts de la vérité ne nous y engagent pas moins ; parce que la plaie de l'erreur deviendrait incurable dans la por-

Lib. 2. tion séparée : *Ne in parte prævisa remaneat insanabile vul-*

de Reb. c. 4.

l'unité, la saine Doctrine peut plus aisément se communiquer. « Souvent, ajoute ce Père, Dieu ne découvre pas

» de faire paroître avec un surcroît de mérite leur charité
» humble et patiente, et de montrer comment ils maintien-
» nent l'unité, malgré la diversité des sentimens qu'ils ont
» sur des questions obscures, ou comment ils reçoivent la
» vérité, lorsqu'ils la voient éclaircie et décidée en faveur
» du sentiment opposé au leur. *Souvenons-nous*, continue le
» même S. Docteur, *que nous sommes hommes ; que c'est*
» un effet de la foiblesse humaine, de ne pas toujours dé-
» couvrir la vérité ; mais que d'aimer ses propres pensées,
» et de porter envie à ceux qui pensent mieux que nous,
» jusqu'au point de rompre l'unité, ou de faire schisme,
» ou une hérésie, c'est une présomption diabolique : »

Homines enim sumus ; unde aliquid aliter sapere quam se res
Ibid. c. 5. habet, humana tentatio est. Nimis autem amando senten-
tiam suam, vel invidendo melioribus usque ad præcidendæ

is communionis , et condendi schismatis , vel hæresis sacrilegium
- pervenire , diabolica præsumptio est.

e Ces raisons sont plus que suffisantes pour nous justifier dans l'esprit de toute personne impartiale ; mais nos devins
s Les méprisent , et notre profession de foi toute orthodoxe qu'elle est , ne peut à leurs yeux constater notre orthodoxie. Ils veulent que nous ayons dans le cœur le venin de la plus monstrueuse hérésie ; ou au moins qu'il se trouve dans le cœur de celui qui a reçu notre serment , et dont il leur plaît de nous infecter ?

Imagi-
nation
folle
des vi-
sionnaires.

Qu'il est facile de s'égarer , quand on a abandonné les sentiers de la vérité , pour ne suivre que son propre esprit ! Depuis quand l'Eglise négligerait-elle un extérieur catholique pour aller fouiller dans le cœur de ses enfans , et leur attribuer des dispositions cachées , malgré leurs protestations de penser comme ils parlent , et comme ils agissent ?

Ré-
ponse.

S. Grégoire le Grand taxe d'hérésie cette conduite si contraire aux principes de la Religion et de l'équité. Et malgré sa décision , nos adversaires forcés , pour nous trouver coupables , de se retrancher dans les prétendues dispositions intérieures de l'exécuteur de la Loi , osent sonner l'alarme dans le camp d'Israël , répandre par-tout l'effroi , exciter tous les fideles à nous meconnoitre pour leurs frères , lever contre nous l'étendard du schisme , et nous poursuivre sans relâche les anathèmes à la main.

Qu'ils apprennent de ce S. Pape que « Ceux qui sous pré-
» texte de vouloir maintenir la pureté de la foi , ne veu-
» lent pas croire un fidèle qui fait profession de foi catho-
» lique , à force de vouloir qu'il se purge de l'hérésie , s'en
» rendent eux-mêmes coupables ; parce que l'Apôtre nous
» enseignant que celui qui confesse de bouche la foi qu'il
» a dans le cœur , est , à cet egard , en état de salut , c'est
» contredire cette vérité de la foi , que de rejeter une vraie
» profession de foi : » Nam , cum oris confessionem fieri
clumet Apostolus ad salutem , qui veræ confessioni non consentit , in eo quod alium improbat , se accusat.

Lib. 6.
Ep. 6.

S. Grégoire a recours à ce principe pour justifier un Prêtre de Calcedoine , persécuté sous prétexte d'une hérésie imaginaire , que ses ennemis même avouoient ne pas connoître , et que ses accusateurs étoient dans l'impuissance de désigner (comme celle qu'on nous impute , que les seuls visionnaires peuvent découvrir). Tout le monde avoit pris part à cette affaire. Les Evêques et la Cour , le Patriarche de Constantinople et l'Empereur s'étoient déclarés contre ce Prêtre innocent. Mais S. Grégoire instruit de ce procédé , assembla

Exem-
ple d'un
Prêtre
qu'on
vouloit
faire
hérétique ,
malgré

lui, justifié par S. Grégoire. un Concile dans lequel l'accusé fut bientôt justifié, parce qu'il fut cru sur ses paroles, et que ses paroles exprimoient une foi pure. Lors donc que le Concile convaincu qu'il n'étoit hérétique que dans l'imagination de ses adversaires, eut prononcé un jugement en sa faveur, ce S. Pape écrivit plusieurs lettres à l'Empereur et au Patriarche pour les en instruire. Dans une de ses lettres il s'élève avec force contre les premiers juges (cependant légitimes,) qui avoient préféré des soupçons à la lumière de la vérité qui leur étoit présentée dans les professions de foi les plus précises et les plus

Ibid. Ep. 14. exactes : *Illius causa per Synodum decisa est, in qua aperte cognovi quia ejus adversarii eum facere hæreticum voluerunt, et diu conati sunt, sed minime potuerunt.*

Dans une autre lettre, ce grand Pape décide que la conduite qu'on a tenue à l'égard de ce Prêtre, est une véritable vexation ; « Conduite injuste et déraisonnable, où des » Juges négligens n'ont travaillé qu'à vexer un Prêtre innocent, et par-la se sont rendus coupables d'infidélité. Car » qui peut douter que ce ne soit une injustice de ne pas » croire un fidèle sur ce qu'il dit de sa foi : » *Nam nullus ambigit infidelitatem esse, fidem fidelibus non habere.* Ce n'est donc pas dans la bouche et le cœur d'autrui qu'il faut aller chercher ses sentimens sur la foi, comme le veulent nos adversaires.

Mais S. Grégoire va encore plus loin, et il ajoute : « Si le » zèle de la vraie foi exige qu'on réprime la malice des hérétiques, il faut aussi embrasser une confession sincère et conforme à la vérité ; puisque rejeter avec une incredulité » dédaigneuse celui qui fait une telle profession de foi, c'est » rendre douteuse celle de tous les fidèles, et par une exactitude mal entendue donner lieu à des erreurs mortelles. » Car il arrive de-la que loin de faire rentrer dans la bergerie du Seigneur les brebis errantes, on a l'inhumanité d'exposer à être cruellement déchirées celles-mêmes qui sont » dans le bercail » (comme dans ce cas où des Docteurs particuliers persuadent à des âmes trop crédules qu'elles peuvent violer les préceptes les plus essentiels pour suivre leur opinion très incertaine.) « Faisons bien réflexion, M. T. C. F. » à cette vérité, parlant au Patriarche, et ne souillons point » que sous prétexte d'hérésie, ou tourmente aucun de ceux » qui font une profession de foi véritablement catholique ; de » peur que sous l'ombre de corriger un hérétique, nous ne » favorisions au contraire, ce qu'à Dieu ne plaise, une hérésie : » *Sub prætextu hæresis, affligi quemquam veraciter profitentem fidem catholicam non sinimus ; ne, quod*

absit, hæresim fieri sub emendationis magis specie permittamus. Ces seules paroles ne prouvent-elles pas évidemment que c'est à chaque particulier à exprimer ses sentimens sur la foi, sans être obligé de scruter les dispositions intérieures de son prochain pour en tirer ce qu'il doit en manifester au dehors ?

Si nos adversaires veulent se conformer à cet esprit de l'Eglise, ils prendront ces décisions pour règles ; et bien loin de regarder nos protestations comme des mots destinés à couvrir des dispositions criminelles, ils se rejouiront d'être détrompés à notre sujet, et se réuniront à nous pour glorifier ensemble le Père de N. S. qui nous a appris toute vérité. Ils s'ailligeront d'avoir traité en ennemis des hommes qu'on ne peut convaincre d'aucun crime réel, dont la foi est entière, dont les mœurs sont irréprochables, et dont l'attachement à l'autorité de l'Eglise s'est manifesté par toutes leurs démarches. Pour les amener à ces sentimens, nous ne leur demandons que de comparer la précipitation de leur jugement avec le sage règlement que les Peres du Concile de Trente ont fait dans la dernière séance. Ils y parlent des Canons de la Foi qu'ils avoient dressés avec le plus grand soin ; et voici comment ils veulent qu'on en procure l'acceptation. « Si dans l'acceptation de ces Canons, » disent-ils, il s'élève quelque difficulté, ou s'il s'y trouve quelque chose qui demande quelque explication, ou même une définition nouvelle, ce que le Concile ne croit pas, cette sainte Assemblée espère, qu'outre les autres moyens qu'elle a déjà marqués, le St. Pontife de Rome aura soin de pourvoir incessamment aux besoins des Provinces Ecclesiastiques pour la gloire de Dieu et la tranquillité de l'Eglise, soit en appelant principalement des Provinces où les difficultés se sont élevées, ceux qu'il jugera les plus propres à les résoudre, soit par la convocation d'un Concile général, s'il le croit nécessaire, soit enfin par tel autre moyen qu'il jugera plus convenable et plus commode. » N'est-ce pas à ces traits de charité qu'on reconnoit ceux qui ont les entrailles de la véritable Mère qui est l'Eglise ? Ceux qui prêchent la division et s'en rejouissent, n'ont que la dureté et l'insensibilité de la fausse mère.

Que nous sommes éloignés d'attribuer ces derniers sentimens à nos adversaires ! Ils n'ignorent pas plus que nous les maux que peut causer le schisme dans un Etat, et combien dans ces circonstances il leur importe comme à nous de demeurer unis, et de mettre tout en œuvre pour écarter jusqu'à l'apparence de la division. Qui ne sait que la profession

Condui
te que
doivent
tenir
nos ad-
versai-
res.

Sess.
27. de
recip.
et
observ.
Decretis.

d'une même foi, et la participation aux mêmes sacrements ont affermi comme naturellement la concorde entre des peuples rivaux et les plus divisés d'intérêts. La communion à toutes les mêmes grâces spirituelles, les faisait souvent sans cesse qu'ils étoient frères et membres d'un même corps. *Unum corpus multi sumus, omnes qui de uno pane participamus.* Ce sont là les fruits précieux qu'a produit le Christianisme. Citoyens, avec nos adversaires, de la même ville, réunis avec eux dans la même foi et le même ministère, ayant comme eux la même espérance, et la même religion, pourroient-ils sans injustice, après tout ce que nous avons prouvé jusqu'ici, nous regarder comme des étrangers ? De quel crime ne se chargeroient ils pas devant Dieu et devant les hommes, s'ils continuoient à représenter des Prêtres ; leurs confrères, comme frappés des foudres de l'Eglise ? Ne seroit-ce pas annoncer calomnieusement qu'ils sont dans l'erreur, et lever un mur de séparation entre eux et le reste des citoyens, forcer ceux-ci à les éviter, refroidir nécessairement l'amitié et l'estime qu'on leur portoit ; en un mot, craindre totalement, ou tout au moins altérer considérablement cette charité fraternelle, qui régnant entre les Citoyens, fait la force et la sûreté des Etats ? Or, quelles conséquences funestes n'auroit pas une pareille démarche, et que ne devons-nous pas faire pour en écarter jusqu'au soupçon ?

Principes que les Ministres de l'Eglise doivent inspirer aux Fidèles envers leurs frères même qui sont dans l'erreur.

Toutes les disputes dont la Religion est le prétexte, sont ordinairement échauffées. La conduite que les Ministres de l'Eglise sont obligés de prescrire aux simples fidèles, d'après les principes de la foi, à l'égard de ceux de leurs frères qui sont, ou qu'ils croient dans l'erreur, c'est de prier pour eux, de demander leur retour à celui qui tient en sa main tous les cœurs, et de travailler à leur conversion, chacun selon sa vocation et ses talens. Mais ces sentimens si chrétiens ne sont pas ordinairement ceux du peuple. Et malheureusement combien d'ames dans les conditions plus élevées ne sont pas mieux disposées, à défaut d'instruction, que le peuple ! Au lieu de plaindre ceux que Dieu par un arrêt terrible de sa justice a abandonnés à eux-mêmes, on les méprise. Loin d'être pénétrés d'une humble reconnoissance de ce qu'il nous a conserve le précieux don de la foi, que nous croyons qu'ils ont perdu, on sent pour eux une secrète horreur dictée par l'orgueil et non par le zèle de la Religion ; et en les voyant à l'opprobre et à l'ignominie, on croit rendre à Dieu un grand service, et lui faire hommage des fruits d'un zèle amer qu'il deteste, parce qu'il est contraire à la charité. Encore, si avant de se conduire ainsi, on s'assuroit par un

examen sérieux , que ceux qu'on traite si inhumainement , sont réellement coupables , et que ce n'est pas injustement qu'on veut les faire passer pour tels. Mais non. Le témoignage d'un Directeur , qui souvent n'a pas même examiné la question , est reçu presque toujours en ce point sans aucun scrupule. Tous ceux qu'il annonce comme suspects dans la foi , sont nécessairement criminels ; et on cherche à les représenter ainsi , pour ne pas manquer l'occasion de les décrier , et de s'applaudir de son zèle ardent pour la gloire de Dieu. Mais y a-t-il rien de plus opposé à la charité , et à toutes les règles que nous avons citées , et qui depuis l'établissement de la Religion ont été imposées à tous les Ministres de l'Eglise ? En faudroit-il davantage pour faire connaître à une ame véritablement instruite de la Religion que J. C. a fondée sur-tout dans la charité , ce qu'elle doit penser d'arbres qui portent des fruits si différens de ceux de l'Évangile ? *A fructibus eorum cognoscetis eos.* Matt. c. 7.

En effet , la charité , cette vertu que J. C. a apportée du ciel , se fait une loi de ne point penser le mal. Elle s'interdit tout soupçon désavantageux , à moins qu'elle ne soit forcée de s'y livrer. Il y a cette différence , suivant les SS. Docteurs , entre le soupçon et la bonne opinion , qu'encore qu'on puisse se tromper dans l'une et dans l'autre , cependant un bon cœur n'admet qu'à regret les soupçons , pendant qu'il recoit avec les opinions favorables. Il ne s'afflige que médiocrement d'avoir bien pensé d'un méchant homme ; mais il est véritablement touché d'avoir soupçonné mal-à-propos un homme de bien ; et voilà ce que demande le père , dit S. Augustin. P. des sur les soupçons. Art. 4. n. 6.

Il veut bien mieux , dit encore S. Thomas , se tromper en pensant avantagusement de celui qui ne le mérite point , que de concevoir des soupçons défavorable d'un homme de bien ; parce qu'on ne fait aucun tort au premier , et le soupçon meilleur qu'il n'est ; et que l'on fait injure au second , et le soupçon mal-à-propos. Art. 4. n. 6.

Mais s'il faut être si réservé dans les soupçons , combien les précautions doivent-elles être plus grandes , quand il s'agit de porter un jugement fixe et arrêté ? De fortes apparences peuvent suffire pour fonder un soupçon ; s'en contenter pour juger , ce n'est point juger selon la justice. S. Augustin consent qu'on présume le bien , tant qu'on n'a pas de preuve du mal ; mais pour appuyer un jugement désavantageux , il demande des preuves indubitables. *Quand on juge mal de son prochain sans preuves manifestes , quel est l'humain ?* dit S. Docteur , qui ait un peu de sens , qui ne croit que ce qu'il voit , plutôt l'humain léger à une personne médiocre , que le juge. P. des sur les soupçons. Art. 4. n. 6.

ment d'une personne convaincue de la vérité, qui fût fait ces sortes de reproches ?

Ce sont là les maximes que les Ministres de l'Évangile sont chargés de mettre sous les yeux des fideles. Comment l'Église qui leur fait un devoir d'en instruire les peuples, les dispenserait-elle eux-mêmes de s'y conformer ? Ils sont sans doute obligés de les prendre pour règles dans leur conduite particulière. Leur seroit-il permis de s'en écarter dans les jugemens qu'ils prétendent, sans mission et sans raison, porter au nom de l'Église ? Il leur est défendu de juger mal du moins des fideles sur des soupçons ; et ils pourroient sur de opinions arbitraires dislamer des Prêtres leurs égaux, et le déclarer publiquement retranches de la communion. Ne sommes-nous pas en droit de leur adresser ces paroles de S. Augustin : *Mira sunt quæ dicitis, nova sunt quæ dicitis, falsa sunt quæ dicitis* : Les choses que vous nous dites, sont bien étranges ; mais ce sont des nouveautés et des faussetés. Ce qu'elles ont d'étrange, nous jette à la vérité dans l'étonnement ; mais leur nouveauté nous portera à les éviter, et vous savez que nous vous en avons démontré la fausseté : *mira stupemus ; nova cavemus, falsa convicimus*. Et celles-ci du Concile general d'Éphèse, *Art. 5.* qui déclare qu'un jugement qui n'est pas appuyé sur la justice et les règles est plutôt une insulte qu'un jugement : *Judicium quod canone et justitia nulla ex parte nititur, nihil est aliud quam merum convitium*.

Lib. 3.
contra
Jul.
Pel.
c. 3.

Principes du
celebre
Gerson
sur le
schisme
confir-
més à
ceux de
ce
tréson.

Nous ne croyons pas pouvoir mieux terminer cette partie de notre entretien, qu'en montrant à nos adversaires que nos principes sont conformes à ceux du celebre Gerson, Docteur et Chancelier de l'Église de Paris, qui par ses sages décisions confondit les Reveurs, qui au temps du grand schisme d'Occident, excommunièrent comme les nôtres tous ceux qui ne pensoient pas comme eux. Pour arrêter les suites funestes d'un mal qui s'étoit presque repandu par-tout, ce Docteur fit son Traité sur la maniere de se conduire pendant ce schisme. Au Tome II. page 13, il dit : « J'ai cru que pour réprimer la hardiesse de quelques esprits téméraires qui s'efforcent de dissuader les fideles, et d'exciter les schismes les plus fâcheux, en détournant les inférieurs de l'obéissance qu'ils doivent à ceux qui leur sont préposés, en leur persuadant de ne point recevoir les Sacremens de leurs mains, et en leur faisant violer les préceptes les plus clairs de la Loi de Dieu, pour autoriser des opinions très-incertaines, j'ai cru devoir établir quelques principes sur la maniere de se conduire dans ces tristes conjonctures. »

Il établit huit Reflexions qui sont autant de règles. Dans la 3.^e il demande quel jugement on doit porter de ceux qui traitent de *dammé*, de *excommunié*, de *schismatique*, qui conli- que se déclaroit pour un parti différent de celui qu'ils avoient embrassé, ou qui croyoit ne devoir se déterminer pour aucun. Cet illustre Docteur ne craint pas de taxer leur conduite de *téméraire*, *scandaleuse* et *injurieuse à leurs frères*. Sa raison est tirée de la diversité des sentimens, qui, comme aujourd'hui, partageoient les personnes éclairées.

Dans la 6.^e il s'élève contre ceux qui refusoient d'entendre la Messe, et de recevoir les Sacremens de leurs adversaires, et qui condamnoient ceux qui étoient plus pacifiques; traitant cette conduite de *téméraire*, et de *scandaleuse*; parce que, dit-il, on ne doit agir ainsi qu'avec ceux qui sont excommuniés ou révoltés contre l'Eglise. Car l'excommunication suppose l'indocilité, l'obstination et le mépris de l'Eglise. *Sans cela elle est lancée témérairement; elle tourne au désavantage des fideles, et elle tend plutôt à la destruction qu'à l'édification de l'Eglise; comme aujourd'hui où, n'y ayant pas de loi, ni par conséquent de mépris de l'autorité, toute punition ne pourroit être qu'injuste, et chargeroit seulement devant Dieu celui qui seroit assez téméraire pour l'infliger.*

Dans la 7.^e, il examine si le crime de schisme est tellement la suite du mauvais parti, qu'en se déclarant pour le bon, on soit par-la même à couvert de ce mal; ou bien, *si l'on peut être coupable de schisme en suivant la vérité, pendant que ceux qui embrassent le faux parti, seroient de vrais enfans de paix*. Gerson ne balance pas entre le choix de ces deux sentimens: « Il est très-possible, dit-il, que ceux qui » tiennent au parti de la vérité, soient véritablement schis- » matiques, et que d'autres qui suivent le faux parti, ne » soient point coupables de ce crime; pourvu qu'ils aient dans » le cœur la volonté d'embrasser la vérité, dès qu'elle se » découvrira. » Sa raison est que *l'attachement au bon parti n'est pas incompatible avec cette obstination qui rend idolâtre de son propre sens, qui empêche d'aimer la vérité pour elle-même, et qui anéantit dans le cœur cette disposition de changer de sentiment, lorsque de nouvelles lumières l'exigeront.* En défendant la vérité, ajoute-t-il, on peut le faire avec trop de chaleur, sans distinguer assez l'unité de croyance, de l'unité de communion; rompre facilement avec des adversaires, qui, non-seulement ont membres du Corps de J. C., mais qui sont de ces hommes à qui Dieu refuse ses lumières sur certains points, pour faire écarter devant eux leur humilité.

Enfin dans la 8.^e, Gerson donne pour règle, *de conserver*

la charité avec tout le monde ; parce que le devoir d'aimer ses frères, et de leur demeurer uni, est certain et indispensable ; tandis qu'on s'expose à violer cette obligation si essentielle, en refusant par un zèle peu éclairé pour un sentiment dont la vérité n'est pas aussi claire, de communiquer avec ceux qui ont un avis différent. Voilà les principes du grand Gerson, qui ont fait le fondement de tout ce que nous avons établi dans cet entretien. Pouvons-nous craindre de nous égarer, en suivant les lumières d'un pareil guide ? Que nos adversaires renversent par de meilleures raisons ces principes, et nous nous avouerons vaincus.

Motif qui de voit porter à faire ce serment. Tout ce que nous avons établi jusqu'ici, prouvant invinciblement qu'en pourroit faire ce serment, en nous demande maintenant s'il n'est pas mieux de ne l'avoir pas fait.

Il n'est personne qui, connoissant la sainteté du serment, ne doive éprouver, au moment de le faire, un grand saisissement de cœur, en pensant à tous les maux qu'il demande à Dieu qu'il fasse tomber sur lui, s'il ose prendre en vain son saint nom. On doit donc s'en abstenir toutes les fois qu'il n'est pas absolument nécessaire. C'est l'exemple des premiers Chrétiens. Cependant quand il y a une vraie nécessité, on ne doit point le refuser, puisque c'est un acte de Religion que Dieu autorise, lorsqu'il est accompagné des conditions requises. Or dans le cas présent, ce serment étoit d'une vraie nécessité, parce que l'état l'exigeoit, et qu'on doit lui obéir, quand il ne demande rien contre la Loi de Dieu.

Tout ce que nous avons dit dans cet entretien, de ce serment, prouve d'une manière incontestable qu'il ne gêne en rien la conscience ; il seroit donc inutile de le répéter ici. Il nous suffit de montrer que l'état l'exigeant, on devoit lui obéir.

On ne nous contestera pas que nous ne pouvons mieux faire que d'imiter les premiers Chrétiens et sur-tout les Evêques de ces temps seconds en exemple de prudence et de sainteté dans la conduite qu'ils ont tenue dans des circonstances semblables aux nôtres. Mais pour écarter toutes les questions imprudentes qu'on pourroit nous faire, et prouver néanmoins ce que nous avons avancé, nous rapporterons ce que nous trouvons à ce sujet au Tome I, pages 79, 80 et 84 de l'abrégé de l'Histoire de l'Ancien Testament, composé pour servir à l'éducation d'un Prince du Sang, et imprimé en 1757, avec approbation et privilège du Roi, et où l'Auteur expliquant ces paroles de Jehu à Baasa, usurpateur du trône d'Israël, et meurtrier de son Roi et de toute sa famille : *Je vous ai tiré de la possession pour vous établir le chef de mon peuple à Israël*, etc.

» Baasa étoit un usurpateur et un tyran, qui s'étoit frayé
 » le chemin au trône par une multitude de meurtres commis
 » en la personne de son Roi légitime et de tous les héritiers
 » de la couronne. Cependant Dieu fit que c'est lui-même
 » qui l'a tiré de son état privé, et qui l'a établi Roi d'Israël.
 » En effet, c'étoit Dieu qui avoit écarter tous les obstacles
 » qui pouvoient traverser le succès de ses desseins ambitieux.
 » Il l'avoit lui-même conduit sur le trône et mis en pos-
 » session de l'autorité, pour accomplir le jugement de jus-
 » tice qu'il avoit prononcé contre la Maison de Jéroboam.
 » Ainsi l'usurpation de Baasa, et sa cruauté envers tous ceux
 » de cette Maison, étoient dans l'ordre de la providence et
 » des desseins de Dieu, sans qu'il eût aucune part au dére-
 » glement et à la malice de ces actions, ni aux passions
 » injustes de ceux qui les avoient produites. C'est une vérité
 » qui se présente à toutes les pages de l'Écriture. »

» Mais les paroles que nous expliquons, nous en montrent
 » une autre plus particulière et très-importante; c'est que la
 » puissance souveraine, quoiqu'usurpée injustement par Baasa,
 » venoit de Dieu: qu'elle étoit dans son ordre, et que cet
 » ordre et la tranquillité publique demandoient qu'on la res-
 » pectât, et qu'on s'y soumit. Tous ceux qui avoient pris
 » part à sa révolte, et qui l'avoient aidé à monter sur le
 » trône, étoient criminels de Lèze-Majesté aussi bien que
 » lui. Mais après qu'il y fut placé, et qu'il se fut mis en
 » possession de l'autorité souveraine, le devoir des particu-
 » liers étoit de lui obéir, et de révéler dans sa personne la
 » Puissance divine dont il étoit dépositaire. *Les premiers Evem-*
 » *Christiens ont toujours réglé leur conduite sur ces principes, pl. des*
 » Jamais il ne s'en trouva aucun dans toutes les révoltes et *pro-*
 » les conspirations contre les légitimes Souverains. C'est de *miers*
 » quoi Tertullien leur rend un témoignage bien formel dans *Chro-*
 » son Apologie. *Ils obéissent aussi à ceux qui avoient en leurs*
 » main l'autorité, quelques moyens qu'ils eussent employés pour *Evem-*
 » s'en emparer. Maxime avoit oté à Gratien son maître, la *Autre*
 » couronne et la vie. Il n'avoit aucun droit à la pourpre *SS. Evêques de ce temps la traitèrent avec lui comme avec des SS.*
 » impériale que par la faveur des soldats qui la lui avoient *Evem-*
 » donnée. Cependant, comme il étoit reconnu dans les Gaules *ques.*
 » et les autres Provinces occidentales, S. Martin et les autres *Evem-*
 » SS. Evêques de ce temps la traitèrent avec lui comme avec des SS. *Evem-*
 » leur Souverain. La Religion Chrétienne ne trouble point *Evem-*
 » la tranquillité publique; elle n'est appliquée qu'à la con- *ques.*
 » sèrver; et elle se soumet dans la vue de Dieu: ceux à
 » qui, selon qu'il le déclare par le succès, il a communiqué
 » son souverain pouvoir pour gouverner les hommes. »

Cette réponse est fondée sur des principes si certains, que nous ne croyons pas devoir y faire la moindre réflexion.

D'après ces principes qui sont certains, que doit-on penser de la conduite de tant de personnes qui traitent de schismatiques ceux qui ont fait ce serment, qui les ont en horreur, qui aiment mieux violer le précepte manifeste de l'Eglise les Dimanches et les Fêtes, que d'entendre leur messe, les regardant comme privés de tout pouvoir d'administrer les Sacremens, et même comme hérétiques et excommuniés?

*Ep. 5.
circa
finem.*

Il ne faudroit que lire les règles du célèbre Gerson, pour être convaincu que ce sont ces personnes qui sont vraiment schismatiques, puisque ce sont elles qui se séparent sans raison de Ministres que l'Eglise n'a pu condamner, n'ayant désobéi à aucune loi, puisqu'il n'en existe pas. Ces règles sont appuyées sur cette belle parole de Firmilien de Césarée: « La véritable schismatique est celui qui se sépare de la Communion de l'unité de l'Eglise; car tandis qu'il s'imagine pouvoir faire schisme avec tout le monde, lui seul est schismatique. Ille est verè schismaticus, qui se à Communione Ecclesiasticæ unitatis apostatam fecerit; dum enim putas omnes à te abstinere posse, solum te ab omnibus abstinuisti. Ce motif qui est le fondement de la conduite de toutes ces personnes étant aussi clair, il est aisé d'en conclure combien elle est injuste, et combien elle rend criminels devant Dieu ceux qui s'y livrent.

Est-ce que vous exigez de tout le monde ces connoissances peu communes, et qui demandent beaucoup d'application?

Non. Mais peut-on se dispenser de les demander à ceux qui se donnent pour maîtres en Israël, et qui exigent qu'on jure sur leur parole? « C'est le devoir d'un Prêtre, dit S. Jérôme, d'expliquer la Loi à quiconque lui en demande d'intelligence. Quand on est revêtu du sacerdoce, on doit être savant dans la Loi du Seigneur; et celui qui ignore cette Loi, se dégrade lui-même du sacerdoce; puisque son devoir est de connoître les Commandemens, et de les expliquer à celui qui veut les pratiquer: Considera sacerdotum esse officium de Lege interroganti respondere: si sacerdos est, sciat Legem Domini. Si ignorat Legem, ipse se arguit non esse Domini sacerdotem; sacerdotis enim est scire Legem, et ad interrogationem respondere de Lege. Quelle explication ont donnée à leurs prosélites les plus zélés Propagateurs du nouveau schisme? Qu'on interroge les personnes qui ont cru à leurs paroles. Presque toutes vous répondront qu'on leur a dit que ce serment étoit très-mauvais, mais sans aucune preuve de cette allegation: de sorte que toute leur conduite

*Comm.
in c. 2.
Aggavi*

n'est fondée que sur la parole de celui en qui elles ont mis leur confiance, sans examiner s'il ne substitue pas à la Loi de Dieu une opinion ou une tradition humaine. Cette voie abrégée de l'instruction est fort commode pour les ignorans et les paresseux qui malheureusement composent la trop nombreuse classe des Chrétiens de nos jours. Mais ce n'est pas celle que prescrivait S. Jean à ceux qu'il formoit pour le ciel, lorsqu'il les avertisoit de ne pas croire à tout esprit, mais d'examiner si les esprits viennent de Dieu.

1.
Jouan.

Vous croyez donc que tous ceux qui rejettent ce serment, sont ou des ignorans, ou au moins des paresseux?

c. 4.

Nous sommes bien éloignés de vouloir juger personne en particulier; ce droit n'appartenant qu'à Dieu, et à ceux qu'il a revêtus de son pouvoir. Mais d'après les règles qu'il nous a données, il nous est permis d'apprécier les actions, sur-tout par le motif de ramener dans le droit chemin ceux qu'on en a égarés.

1^o. Parmi ceux qui rejettent ce serment, il en est qui ont des connoissances et de la piété. Mais leurs lumières sont tellement éclipsées par les préjugés des privilèges qu'ils ont perdus, qu'ils ne conçoivent pas qu'on puisse jurer l'Égalité, même dans le sens que nous lui attribuons. Ils refusent de lire le Décret concernant ce droit que donne la nature à tous les hommes, et que prêche à toutes les pages l'Évangile. Qu'ils interrogent le plus sage des Rois, et il leur dira, que, dès sa naissance il a respiré l'air commun à tous; qu'il est tombé dans la même terre, et que comme le dernier de ses sujets, il ne s'est d'abord fait entendre que par ses pleurs; que comme eux, d'abord enveloppé de langes, il n'est parvenu à son âge qu'à force de soins; qu'il n'y a pas de roi qui soit né autrement, et que tous ont une même manière d'entrer dans la vie et d'en sortir. J. C. en nous apportant l'Évangile, nous a inculqué encore plus spécialement cette vérité. Pour unir tous les hommes par les liens d'une charité sincère, il leur montre qu'ils ont tous la même origine; qu'ils sont tous les enfans d'un même Père, les membres d'un même Chef, ayant droit aux mêmes Sacremens, assis à la même table, et destinés à partager le même royaume. Pouvoit-on mieux exprimer cette égalité naturelle et propre à tous les hommes; et rejeter une Loi qui la rappelle clairement, n'est-ce pas s'opposer aux vues de Dieu-même, et comme Auteur de la nature, et comme Législateur des Chrétiens? Mais la passion ne raisonne pas; et tant qu'elle subsiste, elle ne permet pas à celui qui en est l'esclave, de voir le soleil au milieu du plus beau jour.

Sap.

c. 7.

2°. Du nombre de ceux qui ont refusé le serment, la plupart étoient disposés à le faire quelques jours auparavant. Nous ne craignons pas même de dire, parce que nous pouvons le prouver, que des Personnages faits pour inspirer la confiance, sont allés dans divers Monasteres assurer qu'on pouvoit le faire sans inquietude pour la conscience. Ce sentiment étoit général parmi les Ecclesiastiques de Nancy, comme il l'étoit parmi ceux des Departemens voisins. Je ne sais comment tout-à-coup, et au moment de l'exécution de la Loi, les opinions ont été partagées. On dit qu'on a fait *des Memoires* et *des Ecrits* que je n'ai pu me procurer, quelque promesse qu'on m'ait faite de me les prêter. Mais l'abbé Baranger qui les a lus, m'en a parlé, et il en traite les explications avec connoissance, de *pures chicanes*. Ces chicanes néanmoins ont été érigées en articles de foi; et quiconque n'y a pas souscrit, a été déclaré anathème. Nos dévotes qui n'ont pas la science d'un Docteur en Théologie, ont saisi avec avidité ces nouveaux dogmes, et les ont cru si certains, que plusieurs n'ont pas craint d'assurer qu'elles aimeroient mieux mourir que de faire ce serment: comme si l'opinion seule d'un homme pouvoit rendre criminel ce qui de soi est bon et légitime, ou qu'il soit permis sans raison de s'exposer à une tentation grave d'offenser Dieu. De-la leurs dispositions schismatiques envers ceux qui ont fait ce serment; dispositions qui ne sont fondées sur aucun motif raisonnable, et qui les rendent criminelles devant Dieu ainsi qu'il est marqué dans les Règles du célèbre Chancelier de Paris citées ci-devant.

Devoir Que peuvent faire de mieux des femmes et des filles, que de tous de s'en rapporter à ceux qui leur sont donnés pour les conduire dans les voies du salut?

d'elles de Suivre avant toutes choses la Loi. J. C. est descendu du ciel pour nous l'apporter, et ses Apôtres nous l'ont expliquée la Loi et mise entre les mains. C'est un devoir pour tous de s'y conformer, et personne ne peut nous en dispenser. S. Paul nous le dit expressément: *Quand nous vous annoncerions nous-mêmes, ou quand un Ange venu du ciel vous annoncerait un* Gal. *Evangile différent de celui que nous vous avons annoncé, qu'il soit anathème.* c. 1.

Des femmes et des filles sont-elles obligées à de semblables aïses sous de la Loi et capables même de les faire?

Cette Oui; puisque J. C. leur adresse comme à tous sa Loi pour l'observer. L'excellence de cette Loi qui prouve la divinité pour les de son Auteur, paroît, en ce qu'elle est à la portée de tous, Précep. des savans comme des ignorans, des genies les plus sublimes les est à comme des plus simples. Et en effet, pour le cas présent,

faut-il beaucoup de pénétration et de contention d'esprit, la pour d'après ce précepte de la Loi: *N' jugez pas, afin que vous ne soyez pas jugés*, en tirer cette conséquence, qu'il n'est pas permis à des simples particuliers de juger leurs frères; que ce pouvoir ne doit être attribué qu'à ceux qui sont établis juges, pour exercer le droit de Dieu-même, et le représenter dans cette auguste fonction? Comment donc de simples filles et femmes qui se feroient avec justice un crime de juger criminel le plus scélérat des hommes, avant que ses Juges l'aient déclaré tel; osent-elles imputer à des Prêtres leurs maîtres dans la foi, sans aucune preuve, sans loi et sans jugement, le plus grand de tous les crimes? Comment ces personnes qui ne peuvent ignorer cette Loi générale gravée dans tous les cœurs par l'Auteur même de la nature: *Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit*; qui connoissent tous les caractères de la charité; qui pâissent et frémissent d'effroi, lorsqu'elles entendent une médisance, se permettent-elles contre des hommes qui ne leur ont jamais fait de mal, contre plusieurs même dont elles n'ont qu'à se louer, tout ce que J. C. défend de faire à ses plus mortels ennemis; avoir pour eux le plus grand mépris, et dans le cœur une aversion extrême; inspirer aux autres ces sentimens, et se croire avec une pareille conduite si formellement opposée à la Loi de J. C. en sûreté de conscience? Que dis-je? se glorifier d'une disposition aussi anti-chrétienne, avec laquelle elles s'offrent à Dieu, et osent même s'en approcher, comme ayant accompli toute justice, et ayant le droit de regarder ceux qui se conduisent autrement, comme une nation perverse et corrompue à qui Dieu a refusé toute grace et toute faveur? Quel Docteur peut autoriser une semblable violation de la Loi? Et un Ange venu du ciel qui leur proposeroit une morale aussi perverse, devoit-il en être écouté? Faut-il beaucoup d'esprit pour juger, en voyant ces fruits, de la nature de ces arbres qui les portent?

On nous demande quelle idée nous avons de ces guides, et comment on doit les regarder, si ce que nous disons est vrai?

Nous n'avons garde de commettre, et encore moins d'engager personne à commettre envers eux l'injustice dont ils se sont rendus coupables envers nous. Nous sommes hommes comme eux; ils sont hommes comme nous; exposés les uns et les autres à nous tromper, sur-tout, lorsque nous nous livrons à notre propre esprit, en quittant les règles qui nous sont prescrites. Nous devons nous dire ce que S. Augustin, ce génie si vaste et si sublime, reconnoissoit avec tant d'humilité, et

que nous avons rapporté pages 22 : suivre ensuite la conduite qu'il nous a marquée, et conserver les liens de la charité et de la paix, et non pas les briser.

Peut-on craindre de s'égarer, en suivant les avis de ceux que les Canons ordonnent d'écouter ?

J. C. ne nous dit pas que nous sommes en sûreté de conscience, pourvu que nous suivions les avis de quelque Docteur particulier. Mais il nous dit qu'il y a de faux Prophètes, *Matth.* 7 et 13, et que nous devons nous en garder ; que si un aveugle en conduit un autre, l'un et l'autre tomberont dans le précipice. C'est d'après ces oracles sortis de la bouche de J. C. que S. Jean nous avertit de ne pas croire à tout esprit, mais d'éprouver si les esprits viennent de Dieu. Ces règles sont sûres et appuyées sur la vérité-même. *1. Jean.* c. 4. *Le ciel et la terre périront plutôt que tout ce qui est dans la loi manque d'être accompli, jusqu'à un iota - jusqu'au moindre trait.* *Matth.* c. 5.

Peut-on se persuader que de propres délibéré et contre leurs propres intérêts, ces guides succéderaient ainsi pour tromper des âmes simples ?

A Dieu ne plaise que nous soupçonnions même aucun d'eux d'avoir eu le dessein de tromper personne. Mais encore une fois ils sont hommes, et exposés à se tromper eux-mêmes les premiers. Les plus grands génies ne sont pas exempts des surprises de l'amour propre et des erreurs de l'esprit humain. Rappelons-nous encore ce que dit S. Augustin, que souvent Dieu ne découvre pas certains points à des hommes les plus éclairés, même pour leur avantage spirituel. D'ailleurs qu'on sait que ce n'est pas d'aujourd'hui que des Docteurs particuliers ont substitué à la Loi de Dieu leurs propres opinions, appelées traditions humaines. J. C. reprochoit déjà aux Pharisiens et aux Docteurs de la Loi d'ancastir les Commandemens de Dieu pour observer leur tradition, et de faire aux autres un crime de ne pas s'y conformer. L'exemple du Prêtre de Calcedoine, dont S. Grégoire prit la défense, rapportée ci-devant (pages 27 et 28) prouve que le Christianisme n'a pas préservé entièrement les hommes de ce défaut. Mais celui que S. Prosper raconte de son temps, est trop conforme à ce qui se passe de nos jours, pour ne pas le donner ici pour réponse à la question qu'on nous fait.

Ce que Cet illustre Disciple de S. Augustin, dans une lettre qu'il écrivit à S. lui adresse pour lui demander secours pour le petit nombre de Fidèles attachés à la vérité que ce S. Docteur défendoit, *est des* le croyant particulièrement chargé de la défense de la foi, *De nos* gémit de voir cette vérité combattue, non pas tant par des *et en* hérétiques, que par des catholiques fort dévots, par des

monastères entiers de bons Religieux , et qui avoient une grande autorité parmi les Fidèles. « Quoique nous connoissions, dit-il, par la miséricorde de Dieu, et à l'aide des instructions qu'il a plu à votre Sainteté de nous donner, combien la doctrine contraire à celle que vous défendez, est pernicieuse, tout ce que nous pouvons, c'est de demeurer attachés à ce qu'il faut croire. Mais nous ne sommes pas assez forts pour balancer le poids de l'autorité de ceux qui sont dans ces sentimens. Car ils ont beaucoup d'avantages sur nous par la sainteté de leur vie, et quelques-uns même par le caractère sacré de l'épiscopat dont ils ont été honorés depuis quelque temps. De sorte que dans le rang et dans l'estime où on les voit, il n'y a personne, à la réserve d'un petit nombre d'amateurs intrepides de la vérité, qui ait osé combattre leurs discours et leurs sentimens. »

(C'est de tout temps que ceux qui ont tort ont cherché à écraser par la violence ceux qui ont raison.) « Ainsi, à mesure qu'ils se sont élevés en crédit et en dignité, LE PÉRIL OÙ ILS SONT DE SE PERDRE, AUSSI BIEN QUE DE PERDRE CEUX QUI LES ÉCOUTENT, EST DEVENU PLUS GRAND ; PARCE QUE LA CONSIDÉRATION QU'ILS SE SONT ACQUISE, FERME LA BOUCHE A PLUSIEURS, ET FAIT QUE LES AUTRES SE RENDENT A LEURS SENTIMENS, SANS LES EXAMINER ; NE DOUBTANT POINT QU'ILS NE PUISSENT EN TOUTE SÛRETÉ SUIVRE UNE DOCTRINE A LAQUELLE PRESQUE QUE PERSONNE NE S'OPPOSE. »

temps
qui
com-
bat-
toient
la véri-
té.

Qui pèsera bien ces dernières paroles, et comparera ce qui est arrivé dans ces temps anciens avec ce qui se passe de nos jours, conviendra que souvent les hommes sont plutôt conduits par l'esprit particulier et le défaut d'examen, que par l'amour de la vérité.

Toutes ces raisons paroissent n'admettre aucune réplique, ou nous demande ce qu'auroient dû faire nos dévotés dans le cas présent.

- 1.^o Ne prendre aucun parti dans cette affaire, puisque la Providence avoit permis qu'elle ne les regardât point.
- 2.^o S'informer du nombre et de la qualité des personnages qui opinoient pour ou contre le serment, non-seulement dans cette Ville, mais encore dans les Departemens voisins, et examiner sur-tout la solidité des motifs qui fondeoient ces opinions.
- 3.^o Comparer ces témoignages ensemble, et si leur diversité ne leur permettoit pas de se décider, prendre le parti que prescrivit S. Augustin dans les questions obscures sur lesquelles des

Condui-
te que
de-
voient
tenir
nos Dé-
votés.

personnages éclairés sont divisés : c'est-à-dire, attendre le jugement de l'Eglise, sans jamais se permettre de violer les règles de la charité, et les préceptes de l'Evangile.

Quelle conduite doivent tenir ces personnes maintenant?

Conduite qu'elles doivent 1.^o Elles doivent se regarder comme chargées devant Dieu et devant les hommes d'une injustice énorme, pour avoir usurpé le droit de juger des Prêtres qui ne leur sont point soumis; qui n'ayant desobéi à aucune loi, n'ont pu penser à réparer les foudres de l'Eglise, et être représentés comme en étant la proie; et être représentés comme en étant la proie; et être représentés comme en étant la proie;

cedente 2.^o Regarder comme un crime encore plus énorme la calomnie que quelques-unes d'elles ont faite, sous le faux prétexte de procurer la gloire de Dieu, non seulement en imputant à ces Prêtres, par une grande injustice, la note de schisme et d'hérésie, etc.; mais encore en propageant leur erreur, et persuadant à d'autres qui respectoient et honoroient ces Prêtres qui pouvoient être pour elles des instrumens de salut, qu'elles desobéissent à l'Eglise, en continuant à les regarder comme de vrais et de fidèles Ministres du Seigneur;

3.^o Rétablir l'honneur et la réputation de ces Ministres dans l'esprit des personnes qu'on a eu le malheur de prévenir contre eux, sans craindre d'avouer la faute qu'on a commise en jugeant aussi témérairement, et en usurpant le droit qui n'appartient qu'à Dieu et aux Supérieurs légitimes. n'y ayant pas d'autre moyen d'obtenir le pardon de cette faute, puisqu'en matière de calomnie il n'y a jamais impossibilité à la restitution. *Non dimittitur peccatum nisi restituatur ablatum.*

Cette décision paroît bien sévère; pourriez-vous la justifier par une bonne preuve?

Preuve de cette Elle se tire immédiatement des règles du grand Gerson dans une circonstance semblable à la notre, et où des particuliers, comme parmi nous, engageoient leurs prosélites à faire schisme avec ceux qui ne pensoient pas comme eux. Il suffit de lire ces règles, pour ne pouvoir se dissimuler que la conduite des personnes dont nous parlons, étoit téméraire, scandaleuse, injurieuse à leurs frères, destructive de la charité, et schismatique au jugement de ce Docteur qui en vaut plusieurs, elles ne peuvent obtenir de Dieu leur pardon, qu'en réparant par tous les moyens possibles l'injustice qu'elles ont faite à leur prochain.

Proutez-nous encore que la circonstance dans laquelle Gerson établissoit ses règles, étoit semblable à celle où nous nous trouvons?

C'est qu'alors comme aujourd'hui il étoit question d'une

chose qui arrive rarement , et sur-quoi les Législateurs ne statuent jamais , et par conséquent sur laquelle l'Eglise ne pouvoit s'être expliquée , comme nous l'avons dit ci devant. Enfin c'est qu'alors , comme aujourd'hui il y avoit partage parmi les savans ; ce qui suspend le jugement de l'Eglise.

Voilà les principes qui nous ont déterminés à faire le serment en question. Que ceux qui l'ont refusé , nous montrent , non par des visions ou des injures , mais par des raisons solides , que nous nous sommes trompés , bien-loin de résister , nous recevrons leurs avis avec reconnaissance , et rétracterons sans peine tout ce que la foiblesse humaine auroit pu nous faire adopter de contraire à la foi , qui doit être la règle invariable de notre conduite et de notre enseignement. On ne manquera pas de nous accuser de jansénisme ; puisqu'on l'a fait sur la première annonce de cet entretien. C'est le grand cheval de bataille de tous ceux qui n'ont point de raison à donner aux ignorans et aux idiots qui veulent bien les écouter. A cette imputation calomnieuse qui ne fait plus de sensation , outre le *mentis impudentissime* du P. Valérien que nous pourrions opposer , nous répondons qu'il n'est point ici question de jansénisme , mais de préceptes très-importans de l'Evangile , et de maximes très-claires de la morale chrétienne qu'on engage une infinité d'âmes simples à violer sans scrupule , en leur persuadant qu'en suivant des opinions très-incertaines , elles peuvent chanter seules le Cantique de la Nation sainte et privilégiée : *Non fecit taliter omni Nationi , Ps. 147. et judicia sua non manifestavit eis.*